

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE MONTÉE Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. 3.000 f. 5.000 f. France ex A.E.F. A.F.N. 3.500 f. 6.000 f. Étranger 5.000 f. 8.000 f.	La ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	VOIE RÉRIENNE Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. 4.200 f. 7.500 f. France ex A.E.F. A.F.N. 5.500 f. 9.500 f. Étranger 8.000 f. 13.500 f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 33 francs	Prix du numéro Année courante... 150 f. - Années antérieures... 200 f. Recommande Année courante... 245 f. - Années antérieures... 295 f. Avion recom. Année courante... 270 f. - Années antérieures... 320 f. Vole ord. : année courante... 210 f. - Année antérieure 260 f.	Compte postal : 48-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975		
13 octobre	Décret n° 75-1047 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1554
15 octobre	Décret n° 75-1051 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1555
23 octobre	Décret n° 75-1069 bis portant promotions dans l'Ordre national du Lion	1555
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1555

PRIMATURE

1975		
23 octobre	Décret n° 75-1068 désignant le ministre chargé de l'intérieur du Premier Ministre	1555

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975		
17 octobre	Décret n° 75-1058 portant nomination d'un directeur de service	1555

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975		
30 avril	Arrêté n° 4321 P.M.-D.G.T.-DIR.-PRO. accordant une licence de plein exercice, 4 ^e licence de la catégorie « A », à M. Mohamed Kane	1556

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975		
10 octobre	Décret n° 75-1028 abrogeant et remplaçant l'article 31 et les articles premier, 3 et 5 de l'annexe I du décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire	1556
30 avril	Arrêté ministériel n° 4337 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 2748 M.INT.-D.A.G.T. du 14 mars 1975 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un café-restaurant	1556
20 octobre	Arrêté ministériel n° 11799 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploiter un bar sous le régime de la grande licence à Ziguinchor	1556
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1556

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975		
22 septembre	Décret n° 75-978 portant approbation de l'avenant à la convention d'établissement signée le 4 février 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Bud-Sénégal	1558
13 octobre	Décret n° 75-1048 fixant les indemnités et avantages alloués au contrôleur financier	1564
23 octobre	Décret n° 75-1077 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	1564
31 octobre	Arrêté ministériel n° 12180 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'acquisition par l'Etat par voie d'expropriation d'un immeuble appartenant à la Compagnie générale des Eaux du Sénégal	1564
26 septembre	Décision ministérielle n° 10817 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	1564
30 juin	Arrêté n° 6729 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	1568
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1569

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
20 octobre	Décision n° 11767 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant radiation des listes de contrôle du C.E.M.T. Delafosse d'élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e et ne s'étant pas présentés à l'établissement d'affectation	1570

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975		
10 octobre	Décret n° 75-1037 portant nomination de M. Mbaye Mbengue comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra-Léone avec résidence à Banjul	1571
23 octobre	Décret n° 75-1080 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974	1571
23 octobre	Décret n° 75-1081 portant nomination de M. Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent du Sénégal près la F.A.O.	1572

1975

23 octobre Décret n° 75-1082 portant nomination de M. Ibra Mamadou Ngom comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gaafar El Nimeiry, Président de la République du Soudan, avec résidence au Caire 1572

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1572

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

23 octobre Décret n° 75-1074 portant nomination du président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour 1573

22 octobre Décret n° 75-1075 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de Sécurité de l'Etat 1573

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

ERRATUM au décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée militaire « Charles Nchoréré » de Saint-Louis (J. O. n° 4417 du 19 avril 1975, page 518)

11 octobre Décret n° 75-1038 désignant le ministre chargé de l'Intérieur du ministre des Forces armées 1573

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1573

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

10 octobre Décret n° 75-1036 créant une prime de risques au bénéfice des fonctionnaires des différents corps des eaux et forêts et chasses et des personnels assimilés et fixant les conditions et les modalités d'attribution et de paiement de ladite prime .. 1574

23 octobre Décret n° 75-1071 portant nomination du directeur de l'Équipement rural 1574

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

15 octobre Décret n° 75-1050 modifiant l'article premier du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'École normale supérieure 1575

17 octobre Décret n° 75-1055 modifiant le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar 1575

17 octobre Décret n° 75-1057 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 74-403 du 26 avril 1974 relatif à l'Institut de physique météorologique « Henri Masson » de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1576

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1576

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

23 octobre Décret n° 75-1086 désignant le ministre chargé de l'Intérieur du ministre du Plan et de la Coopération 1576

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

10 octobre Décret n° 75-1035 fixant les tarifs du service du transit administratif 1577

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

15 octobre Décret n° 75-1052 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications .. 1577

17 octobre Décret n° 75-1059 chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Intérieur du ministre de l'Information et des Télécommunications 1579

23 octobre Décret n° 75-1084 chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Intérieur du ministre de l'Information et des Télécommunications 1579

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1579

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

17 octobre Décret n° 75-1054 complétant l'article 15 et abrogeant le 11^e alinéa de l'article 8 du décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières 1580

14 octobre Arrêté ministériel n° 11579 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 1590

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

18 octobre Arrêté ministériel n° 11730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaines 1580

23 octobre Arrêté ministériel n° 11901 M. F. P. T. E.-D. T. E. S. S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux personnalités et de leurs suppléants pour faire partie du conseil d'arbitrage des différends collectifs à la Cour d'Appel de Dakar 1580

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1590

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

11 octobre Décret n° 75-1039 désignant le ministre chargé de l'Intérieur du ministre de la Jeunesse et des Sports 1587

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1587

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

23 octobre Décret n° 75-1069 portant convocation de la deuxième session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social 1587

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 190^e tranche de la loterie nationale 1588
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1590
Annonces 1591

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1047 du 13 octobre 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre de Casabianca, directeur général de l'Industrie Cotonnière Africaine (ICOTAF).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 75-1051 du 15 octobre 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E.M. Abdullahi Egal Nur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique de Somalie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 75-1069 bis du 23 octobre 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Koweït;
Alphonse Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Liban.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 4192 PR.-S.G.-S.A.G.E. en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une mise à pied de 8 jours est infligée pour absence irrégulière et mauvaise manière de servir à M. Birame Ndiaye, chauffeur décisionnaire, en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République.

Pendant la durée de cette mise à pied, l'intéressé ne percevra aucun salaire.

PRIMATURE

**DECRET n° 75-1068 du 23 octobre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 22 octobre 1975, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — A compter du 25 octobre 1975, M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République, pendant l'absence du Premier Ministre, et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,*
MAGATTE LO.

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE**

**DECRET n° 75-1058 du 17 octobre 1975
portant nomination d'un directeur de service**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-1101 du 11 décembre 1973 portant nomination du délégué général à la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, ingénieur chimiste, est nommé directeur des relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 4321 P.M.-D.G.T.-DIR.-PRO. en date du 30 avril 1975 accordant à M. Mohamed Kane une licence de plein exercice, dite licence de la catégorie « A ».

Article premier. — Une licence de plein exercice, dite licence de la catégorie A, est accordée à M. Mohamed Kane pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme « AFRIC HORIZON TOURS », sise rues Parchappe angle Huart.

Art. 2. — Le directeur de la promotion et des professions touristiques et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1028 du 10 octobre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 31 et les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'annexe I du décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 9391 M.INT.-D.A.P. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juin 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 31 et les articles premier, 3 et 5 de l'annexe I du décret n° 72-690 du 12 juin 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Sauf en ce qui concerne les gardiennes, la taille minimale des candidats est fixée à 1,75 m. La correction par verre de l'acuité visuelle n'est pas admise ».

« Article premier. — Le concours direct pour l'admission à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents supérieurs et les contrôleurs) comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves physiques

1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);

2° Course à pied de 1000 mètres (coefficient 1) ».

« Article 3. — Le concours direct pour l'admission à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les agents administratifs) comporte deux épreuves physiques et quatre épreuves écrites obligatoires.

(Le reste sans changement).

Epreuves physiques

1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);

2° Course à pied de 1000 mètres (coefficient 1) ».

(Le reste sans changement).

« Article 5. — Le concours pour l'admission à l'école nationale de police (section de l'administration pénitentiaire pour les gardiens de prisons) comporte deux épreuves physiques éliminatoires et quatre épreuves écrites obligatoires.

Epreuves physiques éliminatoires

1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);

2° Course à pied de 1000 mètres (coefficient 1) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4337 M.INT.-D.AGT. en date du 30 avril 1975.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2748 M.INT.-D.AGT du 14 mars 1975 est complété comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M^{me} Olga Slobodianuk, qui a acquis le fonds de commerce du café-restaurant à l'enseigne « L'Escapade », sis à Dakar, 8, rue de Thiong, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement ».

Lire :

« Article premier. — M^{me} Olga Slobodianuk, qui a acquis le fonds de commerce du café-restaurant à l'enseigne « L'Escapade », sis à Dakar, 8, rue de Thiong, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement, sous le régime de la grande licence ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11799 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 octobre 1975 :

Article premier. — M. Michel Mané, propriétaire du bar à l'enseigne « L'Avenir » sis au quartier Néma à Ziguinchor, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3552 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — A compter du 6 décembre 1974, date de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Ziguinchor, la radiation des cadres sans suspension de ses droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Sallou Samb, Mle 2344-2, Mle de solde 47232-B, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — En raison des services faits, l'intéressé conserve le bénéfice des sommes perçues postérieurement à la date du 6 décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4002 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 26 novembre 1974, à la cessation temporaire des services, constatée par arrêté n° 11036 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 27 septembre 1974, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mamadou Samb, Mle 3017-4, Mle de solde 56239-G, précédemment en service à la prison civile de Bakel.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du directeur de l'administration pénitentiaire, pour servir à la prison civile de Bakel.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres avec suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix Mamadou Samb, Mle 3017-4, Mle de solde 56239-G, en service à la prison civile de Bakel, à compter de la date de signature de cet acte.

Par arrêté ministériel n° 4003 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 13 octobre 1974, à la suspension des fonctions prononcée suivant arrêté n° 4952 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 27 mai 1974, à l'encontre du gardien de la paix Ibrahima Sy, Mle 1035-1, Mle de solde 51063-A, précédemment en service au commissariat central de Dakar (4^e compagnie de gardiennage des prisons).

Art. 2. — L'absence irrégulière entraînant la privation non seulement de la solde, mais de tout supplément pour charges de famille, est constatée à partir du 13 octobre 1974, à l'encontre du gardien de la paix Ibrahima Sy, lequel fera l'objet d'un ordre de recette en vue de lui faire rembourser toutes les sommes perçues postérieurement à cette date.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension, prenant effet à compter de la date de signature de cet acte, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix Ibrahima Sy, Mle 1035-1, Mle de solde 51063-A, précédemment en service au commissariat central de Dakar (4^e compagnie de gardiennage de prison).

Par arrêté ministériel n° 4004 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 29 décembre 1974, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 11154 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 septembre 1974, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Yamar Fall, Mle 0971-1, Mle de solde 48820-D, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Yamar Fall, Mle 0971-1, Mle de solde 48820-D, en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 4. — Cette sanction disciplinaire prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4005 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Les gardiens de la paix stagiaires ci-dessous désignés :

MM. Djibril Fall, Mle 3309-6, Mle de solde 351824-K, commissariat central, Dakar;

Moussa Sakho, Mle 3424-6, Mle de solde 351939-P, commissariat central, Dakar;

Mamadou Guèye, Mle 3374-6, Mle de solde 351889-J, commissariat urbain, Tambacounda,

sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 1^{er} mars 1974.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1975, sont licenciés de leur emploi par mesure disciplinaire, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent :

MM. Djibril Fall, Mle 3309-6, Mle de solde 351884-K, commissariat central, Dakar;

Moussa Sakho, Mle 3424-6, Mle de solde 351939-P, commissariat central, Dakar;

Mamadou Guèye, Mle 3374-6, Mle de solde 351889-J, commissariat urbain, Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 4006 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — A compter de la date de signature de cet acte, le gardien de la paix stagiaire Aly Sall, Mle 2501-3, Mle de solde 19365-C, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 4007 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14348 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 décembre 1974, portant promotion dans le corps des officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police, au titre de l'année 1974, sont annulées en ce qui concerne l'inspecteur de police Mamadou Aidara, Mle de solde 28756-B, en service au commissariat de police de Louga, promu au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 18 décembre 1973, suivant arrêté n° 8384 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973.

Par arrêté ministériel n° 4008 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 14 juin 1973 portant nomination et affectation d'inspecteurs de police sont rectifiées comme suit en ce qui concerne Gorgui Mbodji.

Au lieu de :

« M. Gorgui Mbodji, Mle 0334-1, Mle de solde 27720-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, commissariat central, Dakar »,

Lire :

« M. Gorgui Mbodji, Mle 0334-1, Mle de solde 27720-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (commissariat central, Dakar), conserve une indemnité différentielle ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3551 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués comme suit aux gardiens de la paix ci-dessous désignés :

Groupement mobile d'intervention, Dakar

M. Amadou Ndongo Mbaye, Mle 3171-5, Mle de solde 58371-F, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours);

Groupement mobile d'intervention, Thiès

MM. Mamadou Dieng, Mle 3175-5, Mle de solde 58376-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours);

Sallou Sarr, Mle 3132-5, Mle de solde 48462-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 25 jours);

Amath Diouf, Mle 3133-5, Mle de solde 48468-B, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 25 jours);

Mor Fall, Mle 3134-5, Mle de solde 48478-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 25 jours);

Commissariat central de Dakar

MM. Saïdou Mbaré Sy, Mle 3191-5, Mle de solde 58393-F, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Cheikh Fall, Mle 3128-5, Mle de solde 42225-G, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 15 jours);

Alloune Diop, Mle 3234-5, Mle de solde 58436-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 8 jours);

Mamadou Fadiama Bodian, Mle 3139-5, Mle de solde 58332-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 16 jours);

MM. Coumba Ndooffène Sène, Mle 3131-5, Mle de solde 48461-G, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 16 jours);
 Souleymane Sambou, Mle 3219-5, Mle de solde 58421-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours);
 Mamadou Diaw, Mle 3254-5, Mle de solde 58457-C, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 9 jours);
 Abasse Ndoeye, Mle 3264-5, Mle de solde 58468-C, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 18 jours);
 Arona Diatta, Mle 3266-5, Mle de solde 58473-F, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 26 jours);
 Oumar Dédhiou, Mle 3250-5, Mle de solde 58453-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours);
 Assane Sarr, Mle 1029-1, Mle de solde 51057-F, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 26 jours);
 Momar Ngom, Mle 3141-5, Mle de solde 58334-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 27 jours);
 Demba Diagne, Mle 3189-5, Mle de solde 58391-H, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 7 mois et 20 jours);
 Wagane Faye, Mle 3182-5, Mle de solde 58384-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);
 Amidou Thiam, Mle 3265-5, Mle de solde 58469-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours);
 Samba Sène, Mle 3262-5, Mle de solde 58466-4, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 27 jours);
 Abdoukarim Gaye, Mle 3220-5, Mle de solde 58442-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 16 jours);
 Médoune Niang, Mle 3267-5, Mle de solde 58471-E, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 8 jours);
 Fabien Diémé, Mle 0999-1, Mle de solde 48850-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 8 jours);
 Amadou Ndiaye, Mle 3208-5, Mle de solde 50410-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours);
 Laity Fall, Mle 3286-5, Mle de solde 58492-F, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 21 jours);
 Amady Gaye, Mle 3183-5, Mle de solde 58385-C, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 23 jours);
 Mamadou Mané, Mle 3251-5, Mle de solde 58454-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 28 jours);
 Etienne Bassène, Mle 3221-5, Mle de solde 58423-B, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours);
 Georges Diompi, Mle 3217-5, Mle de solde 58419-I, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 26 jours);
 Mamadou Diagne, Mle 3212-5, Mle de solde 58414-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 17 jours);
 Ousseynou Diène, Mle 3150-5, Mle de solde 58345-A, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 7 jours);

Commissariat urbain de Tambacounda

M. Ibrahima Maïga, Mle 3172-5, Mle de solde 58372-E, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours);

S.F. Kédougou

M. Aliou Diédhiou, Mle 3274-5, Mle de solde 58479-C, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours).

Commissariat urbain de Diourbel

M. Mouhamadou Guèye, Mle 1075-1, Mle de solde 51106-K, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 26 jours).

Commissariat central de Kaolack (Ndorong)

M. Cheikh Ndour, Mle 1043-1, Mle de solde 51073-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 16 jours);

Commissariat central de Saint-Louis

MM. Nger Ndiaye, Mle 1110-1, Mle de solde 51944-M, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Sandyla Diop, Mle 3062-4, Mle de solde 56287-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 15 jours).

Par décision ministérielle n° 3554 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires sont attribués comme indiqué aux inspecteurs de police ci-dessous désignés :

Direction de la Sécurité nationale D.P.S.E.

MM. Assane Ndoeye, Mle de solde 351815-M, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 28 jours);

Direction de la Sécurité nationale (D.P.J.)

MM. Latyr Diouf, Mle de solde 56320-O, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 19 jours);

Amadou Mbourey Ndour, Mle de solde 56230-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 28 jours);

Ismaila Seck, Mle de solde 351809-R, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 16 jours);

Bureau de Sécurité de la Présidence de la République

MM. Mbaye Diagne Seck, Mle de solde 39312-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an et 6 mois);

Demba Goudiaby, Mle de solde 56269-D, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 6 jours);

Amadou Diop, Mle de solde 56231-A, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 6 jours);

Commissariat central, Dakar

MM. Mbaye Laye, Mle de solde 351806-O, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Moussa Diop, Mle de solde 59996-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Babacar Keïta, Mle de solde 351808-T, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 24 jours);

Ely Marone, Mle de solde 59959-I, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an et 6 mois);

Michel Sagna, Mle de solde 351811-I, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 8 jours);

Commissariat urbain, Mbacké

MM. Mathioro Samba, Mle de solde 59968-G, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 12 jours);

Aly Mbaye Diouf, Mle de solde 18876-O, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 12 jours).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-978 du 23 septembre 1975

portant approbation de l'avenant à la convention d'établissement signée le 4 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Bud-Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la demande de la Société;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, président du Comité interministériel des Investissements, du ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du Comité, du ministre du Développement industriel et de l'Environnement, du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, membres permanents du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'avenant signé le 14 juin 1975 portant modification de la convention d'établissement passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Bud-Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Pour le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique, absent :

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports, chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

Pour le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement, absent :

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
chargé de l'intérim,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mamadou DIOP.

AVENANT à la Convention d'établissement passée entre le Gouvernement du Sénégal et la Société Bud-Sénégal le 4 février 1972

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} sont modifiées comme suit :

« Article premier

« Objet de la convention »

(Annexes)

« La présente convention et ses annexes, qui en font partie intégrante et dont la liste figure ci-dessous, ont pour objet principal d'assurer les conditions juridiques, économiques et fiscales optimales du cadre dans lequel la Société pourra exercer ses activités en vue de la réalisation de son objet social.

« Liste des annexes

- « — Annexe A : Procès-verbal;
- « — Annexe B : Statuts de Bud-Sénégal, société anonyme de droit sénégalais;
- « — Annexe C : Décrets de concession des sites;
- « — Annexe D : Contrats d'option;
- « — Annexe E : Description et délimitation des sites;
- « — Annexe F : Infrastructures d'intérêt général et bâtiments divers à réaliser ou à financer par l'Etat dans le cadre de l'exploitation de 1425 hectares;
- « — Annexe G : Approvisionnement en eau;
- « — Annexe H : Approvisionnement en électricité;
- « — Annexe I : Autorisation globale d'importation, procédures;
- « — Annexe J : Autorisation globale d'exportation, procédures;
- « — Annexe L : Autorisation de transfert;
- « — Annexe M : Autorisation, pouvoirs;
- « — Annexe N : Description du projet, lettre d'information I.F.C.;
- « — Annexe O : Plan de financement;
- « — Annexe P : Programme de réalisation ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 sont modifiées comme suit :

« Article 2

« Définitions

« Aux fins de la présente convention, les termes suivants auront la signification ci-après définie :

« 2-1. Site : Le terme « Site » désigne les terrains non encore affectés à des fins agricoles visés à l'article 3 ci-dessous qui doivent faire l'objet d'une concession ou d'une option en faveur de la Société dans le cadre de la réalisation de son objet, conformément aux termes de la présente convention.

« 2-2. Phase de réalisation : Le terme « Phase de réalisation » désigne les étapes du programme que la Société se propose de suivre pour réaliser son objet. Ce programme est divisé en trois phases distinctes (phases I, II et III) dont la description figure à l'annexe P aux présentes.

« La phase I se poursuivra jusqu'au moment où la société aura réalisé l'exploitation commerciale et la vente à l'étranger des produits de chacun des terrains totalisant ensemble une superficie de 1425 hectares cultivables, comprenant 525 hectares autour du réservoir d'eau de Sébikotane (point K), 475 hectares dans la région dite B. située au sud du lac Tamna et au nord de Pout, et 425 au sud de Pout.

« La deuxième phase de réalisation (phase II) débutera lorsque la société aura réalisé l'exploitation commerciale et la vente à l'étranger des produits de l'ensemble de ces 1425 hectares.

« La troisième phase de réalisation (phase III) débutera lorsque la société aura réalisé l'exploitation commerciale et la vente à l'étranger des produits de l'ensemble de 3600 hectares cultivables ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 sont modifiées comme suit :

« Concessions, options

« 3-1. Concessions : par les présentes, l'Etat concède irrévocablement à la société, qui accepte, l'usage et la jouissance des sites dont la description figure ci-dessous, aux fins d'exploitation agricole et toutes activités connexes ou s'y rapportant. Les projets de concession figurent à l'annexe C aux présentes.

« (I) 525 hectares cultivables (soit 708 hectares bruts, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) autour du réservoir d'eau de Sébikotane (point K), selon le choix de la société.

« (II) 475 hectares cultivables (soit 546 hectares bruts, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) dans la région dite B. située au sud du lac Tamna et au nord de Pout.

« (III) 425 hectares cultivables (soit 503 hectares bruts, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) au sud de Pout, après accord du conseil rural de la communauté concernée.

« Ces sites sont concédés pour la durée de la présente convention, les concessions étant renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de douze ans, sauf dénonciation totale ou partielle de l'Etat, notifiée par lettre recommandée adressée à la société dix huit mois avant l'expiration de chaque période.

« 3-2. Options : par les présentes, l'Etat donne à la société une option exclusive concernant la concession des sites dont la description figure ci-dessous :

« (I) la région C située à l'est du lac Tamna, d'une superficie cultivable de 525 hectares.

« (II) dans les Régions de Thiès et Diourbel, deux régions qui représentent chacune une superficie cultivable d'environ 2175 hectares, dénommées régions A et B.

« (III) une région à Noto, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 hectares.

« (IV) une région à Tasset, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 hectares.

« (V) une région à Sassoum Sanda, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 hectares.

« Ces options auront une durée de deux ans prenant cours à partir du 1^{er} septembre 1974. La description de la délimitation des sites mentionnés ci-dessus figure à l'annexe E aux présentes. Les projets de contrats d'option figurent à l'annexe D aux présentes.

« 3-3. Garantie : en outre, l'Etat s'engage pour la durée de la convention à concéder tous les sites nécessaires à la réalisation du programme figurant à l'annexe P des présentes pour une superficie totale de 3600 hectares.

« Les concessions et options mentionnées à l'article III sont consenties pour un prix symbolique de 1 franc C.F.A. ».

« 3-4. L'Etat garantit que l'usage et la jouissance des sites concédés sont libres de tous droits, servitudes et autres charges quelconques établis ou consentis au profit des tiers, qui limiteraient d'une façon quelconque l'exercice des droits de la société.

« En outre, les actes de concession stipulent une renonciation de la part de l'Etat à son droit d'accès en ce qui concerne la propriété de tous bâtiments, ouvrages d'art et installations quelconques que la société pourrait établir, construire, faire construire ou acquérir sur les sites concédés dans le cadre de ses activités.

« 3-5. Après notification par la société de la délimitation exacte d'un ou plusieurs des sites indiqués ci-dessus à l'article 3-1. ou la levée d'une ou plusieurs des options qui lui sont reconnues ci-dessus à l'article 3-2. l'Etat, dans les meilleurs délais, décrètera les concessions et les fera inscrire dans le registre d'immatriculation foncière, à la charge de la société ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4

« Infrastructures d'intérêt général et bâtiments divers à réaliser ou à financer par l'Etat dans le cadre de l'exploitation de 1425 hectares

« 4-1. L'Etat réalisera les investissements indiqués sous (1) et (2) de l'annexe F et les mettra à la disposition de la société sous les conditions fixées ci-dessous aux articles 4-3. — 4-6.

« 4-2. L'Etat accordera un prêt à la société pour la réalisation des investissements indiqués sous (3) de l'annexe F. Ces investissements seront la propriété de la société.

« 4-3. Les investissements indiqués sous (1) de l'annexe F, à l'exception des forages, seront mis à la disposition de la société et entretenus par l'Etat sans charge aucune pour la société.

« 4-4. Pour les forages mentionnés sous (1) et les investissements mentionnés sous (2) de l'annexe F, la société paiera à l'Etat un droit de location calculé à raison du montant correspondant à l'amortissement annuel. Cet amortissement sera effectué sur une période de trente ans pour les forages et de quinze ans sur les autres investissements et sera majoré d'un taux d'intérêt de 4 % sur la valeur initiale de ces biens.

« Pour ces forages et ces autres investissements, les travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation, seront à la charge de la société, à l'exception toutefois de tous travaux requis par un vice de construction, auquel cas l'Etat aura la charge de tels travaux et tous droits de location jusqu'à ce que ces travaux soient complétés.

« 4-5. L'Etat se réserve le droit de transférer le moment venu la propriété de tout ou partie des investissements mentionnés sous (2) de l'annexe F à la société sous forme d'un apport en nature en augmentation du capital de la société ou sous toute autre forme à convenir. La valeur d'apport de ces investissements sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur une période de quinze ans, qui, pour le calcul de la valeur d'apport, sera considérée comme ayant commencé après un délai de cinq ans pour chaque investissement.

« 4-6. Tous bâtiments, aménagements, installations, travaux d'infrastructure ou autres travaux quels qu'ils soient à réaliser par l'Etat directement ou indirectement et qui deviendront ou pourraient devenir la propriété de la société, ou pour lesquels la société devra payer à l'Etat des droits de location, seront exécutés sur la base des spécifications fournies par la société à l'Etat dans le cadre du programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes. Le soin d'établir des plans et d'exécuter les travaux conformément aux spécifications fournies par la société sera à la charge de l'Etat, qui en supportera les frais et les fera exécuter sous sa seule responsabilité. Les seuls paiements à effectuer par la société seront ceux spécifiés au présent article IV.

La société pourra surveiller l'exécution des plans et des travaux, modifier, en temps utile, les spécifications et participer au contrôle des coûts, sans qu'il en résulte de diminution de la responsabilité de l'Etat. Lors des réceptions provisoires et définitives des travaux, la société pourra intervenir à côté de l'Etat dans les opérations de réception et, le cas échéant, refuser la réception de toute construction non conforme aux spécifications. L'Etat ne signera les procès-verbaux de réception qu'avec l'accord préalable de la société.

« 4-7. Tous bâtiments, aménagements, installations, travaux d'infrastructures ou autres travaux quels qu'ils soient, qui sont déjà construits ou seront construits avec les fonds propres de la société, sont et resteront la propriété de la société ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5, alinéas 1, 2, 3 sont modifiées comme suit :

« 5-1. Approvisionnement en eau

« L'Etat réalisera les installations ou dans les limites prévues sous (3) de l'annexe F aux présentes, financera la réalisation des installations nécessaires en vue d'approvisionner chacun des sites en eau, dans des quantités et avec une pression suffisante pour permettre l'exécution de chacune des phases de réalisation dans les délais prévus dans le programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes. La société fournira en temps utile les spécifications nécessaires et participera à l'étude des soumissions, au contrôle des coûts et surveillera l'exécution des travaux.

« Les prix et conditions d'approvisionnement en eau figurent à l'annexe G aux présentes.

« 5-2. Approvisionnement en électricité : L'Etat réalisera les installations ou dans les limites prévues sous (3) de l'annexe F aux présentes financera la réalisation des installations nécessaires en vue de raccorder chacun des sites aux réseaux publics de distribution en électricité et d'assurer l'approvisionnement des quantités suffisantes pour permettre l'exécution de chacune des phases de réalisation, dans les délais prévus au programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes.

« Les prix et conditions d'approvisionnement en électricité figurent à l'annexe H aux présentes.

« 5-3. Taxes sur les gas-oil et lubrifiants

« L'Etat accorde à la société, pendant toute la durée de la présente convention, l'exemption des taxes sur le gas-oil et sur les lubrifiants pour les matériels et les véhicules d'exploitation autres que les routiers ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 2 sont modifiées comme suit :

« 6-2. Assistance technique

« Les parties conviennent que la réalisation par la société d'un projet de culture maraîchère à l'échelle industrielle au Sénégal doit s'inscrire dans le cadre d'un programme général d'amélioration des conditions de production et de commercialisation des entreprises agricoles existantes et que, à cet égard, la société peut devenir un maillon de développement de par les techniques et méthodes qu'elle utilisera et sera susceptible de jouer un rôle important dans la promotion, la rationalisation et l'équilibre du marché interne et externe des produits maraîchers sénégalais.

« Dans cette perspective, la société apportera son appui et son assistance aux initiatives de l'Etat et de ses organismes spécialisés visant à promouvoir la qualité des produits maraîchers sénégalais à coordonner et harmoniser la production en fonction des besoins du marché, à améliorer les conditions techniques d'exploitation et de conditionnement et à diffuser l'information nécessaire à cet effet.

« La société étudiera avec l'Etat toutes possibilités de multiplier les acquis de son expérience par la diffusion et la généralisation des méthodes et techniques mises en œuvre dans ses exploitations.

« Ces études feront l'objet d'un protocole entre l'Etat et la société ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 12, alinéa 1, 2 sont remplacées comme suit :

Garanties économiques

« 12-1. Conditions d'approvisionnement en eau : pendant toute la durée de la société, l'Etat n'accordera à des tiers aucun droit qui serait de nature à influencer défavorablement de quelque manière que ce soit les quantités, la qualité, les conditions d'approvisionnement, le prix ou le coût de l'eau nécessaire à l'exploitation de la société.

« 12-2. Assistance : pendant toute la durée de la société, l'Etat s'efforcera d'obtenir en faveur de la société toute l'assistance financière, technique et autre, que peuvent lui apporter utilement les organismes de développement ou de financement nationaux ou internationaux ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 12-3 sont supprimées.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 13 sont modifiées comme suit :

« Article 13

« Stabilisation des conditions d'activité commerciale

« Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait

application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de prise d'effet permet :

— l'organisation de la représentation commerciale de la société, notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur ainsi que les conditions de vente à la clientèle, les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ses produits, ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer des discriminations entre commerçants présentant les mêmes conditions de solvabilité;

— la libre disposition de ses produits;

— le libre choix de ses fournisseurs, entrepreneurs et de son personnel, sous réserve cependant de ce qui est prévu à l'article 8-2. ci-dessus;

— la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance;

— la libre circulation dans le pays des matériels et produits de la société visés à l'alinéa précédent, ainsi que de tous les produits de l'exploitation;

« La possibilité d'utiliser sans entrave :

— les installations et moyens de transport, les télécommunications publiques et notamment les installations portuaires et de transport aérien, les chemins de fer et les routes;

— les services publics ou semi-publics et notamment en ce qui concerne la fourniture et l'évacuation d'eau ainsi que l'énergie électrique;

— les installations de stockage, de réfrigération, d'entreposage frigorifique, de chargement et de déchargement de containers ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 14 sont modifiées comme suit :

« Article 14

« Garanties financières, mouvements des capitaux

« L'Etat s'engage à garantir, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-63 précitée, formant le Code des Investissements, tout mouvement de fonds appartenant à la société et aux personnes régulièrement employées par elle.

« L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la société à titre de remboursement de prêts ou de toute autre somme due aux fournisseurs, aux affrèteurs, aux actionnaires, aux collaborateurs, au personnel étranger régulièrement employé par elle et d'une façon générale les sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes;

« Le rapatriement par la société ou par ses actionnaires des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non résidents aux termes de la réglementation des changes, la liberté de transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers, de leur liquidation, du principal et des intérêts des prêts ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 16 sont modifiées comme suit :

« Article 16

« Durée et taux des amortissements

« Pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les signataires de la présente convention fixeront de la manière suivante les taux d'amortissements minimum applicables aux immobilisations de la société :

— Aménagement des terres (génie civil, défrichage, nivellement, canaux, pistes, drains et routes)	30 ans
— Matériel agricole et de transport	10 ans
— Bâtiments industriels et administratifs	30 ans
— Transformateurs	25 ans
— Tuyauteries	30 ans
— Stations de pompage :	
Pompes diesel	3 ans
Pompes électriques	10 ans
— Frais de premier établissement	10 ans
— Forages	30 ans

« En cas de déficits subis au cours d'un ou plusieurs exercices, la fraction de ces déficits provenant des amortissements effectués pourra être déduite des bénéfices des exercices suivants et ce, sans limitation de durée ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 18 sont modifiées comme suit :

« Article 18

« Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

« La société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale à l'exportation.

« En outre, lorsque la société aménagera et exploitera des terrains en dehors de la Région du Cap-Vert, elle bénéficiera de la même exonération pendant une période de huit années à compter de la fin de l'exercice social au cours duquel aura été effectuée la première vente commerciale à l'exportation de produits provenant des exploitations situées en dehors de la Région du Cap-Vert.

Pour les bénéfices résultant de ces exploitations, une comptabilité séparée sera tenue par les exploitations à l'intérieur et à l'extérieur du Cap-Vert ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 19 sont modifiées comme suit :

« Article 19

« Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

« Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant laquelle a été effectuée la première vente commerciale à l'exportation ».

Art. 14. — Les dispositions de l'article 20 sont modifiées comme suit :

« Article 20

« Patente et autres taxes

« La société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année à partir de la première vente à l'exportation.

« En outre, lorsque la société aménagera et exploitera en dehors de la Région du Cap-Vert une superficie supérieure à celle qu'elle exploite dans ladite Région, la société bénéficiera des mêmes exonérations pendant une période de huit années à compter de la fin de l'exercice social au cours duquel aura été effectuée la première vente commerciale à l'exportation de produits provenant des exploitations situées en dehors de la Région du Cap-Vert ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 21 sont modifiées comme suit :

« Article 21

« Contributions foncières des propriétés bâties et taxes annexes — Redevances foncières et forestières

« La société sera exonérée, pendant la durée de la présente convention de la contribution foncière sur toutes ses propriétés bâties et sur tous les immeubles entrant dans le cadre de son objet social.

« De plus, la société sera exonérée pendant une période de trente années des redevances foncières et forestières ».

Art. 16. — Les dispositions des articles 22 et 23 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 22

« Droits et taxes exigibles à l'importation

« La société bénéficiera :

(I) pendant la période de réalisation du programme figurant à l'annexe P, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et engins ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à la réalisation de cette phase;

(II) pendant la même période, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange et d'usure reconnaissables comme spécifiques des matériels et engins visés à l'alinéa (I);

(III) pendant toute la durée de la présente convention, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensables à la production, ainsi que sur les produits phytosanitaires et les engrais ».

« b) Admission temporaire

« La société bénéficiera pendant toute la durée de la présente convention de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des emballages, et des produits destinés à la conservation et au conditionnement des productions qu'elle exporte.

« Elle bénéficiera également pendant la même période de l'admission temporaire des palettes et conteneurs, y compris les conteneurs frigorifiques, et d'autres matériels destinés au transport de ses exportations ».

« Article 23 »

« Droits et taxes exigibles à l'exportation »

« La société bénéficiera pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération de tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 28 sont modifiées comme suit :

« Article 28 »

« L'Etat accordera le permis de séjour au Sénégal au personnel étranger de la société ainsi qu'aux membres de leur famille et permettra l'importation en franchise de leurs meubles et effets personnels.

« L'Etat apportera son assistance à la société à l'occasion des différentes dépenses administratives qui devront être effectuées au Sénégal et relatives notamment aux visas, permis de travail et autres documents dont le personnel de la société aura besoin pour se conformer à la législation en vigueur au Sénégal ».

ANNEXES

ANNEXE D

Contrat d'option

L'Etat accorde à Bud-Sénégal, qui accepte, une option exclusive concernant la concession des sites indiqués sur la carte géographique annexée aux présentes et dont la description et les références d'immatriculation foncière figurent ci-dessous, aux fins d'y établir toute exploitation agricole, maraîchère et horticole et d'y exercer toutes activités connexes ou s'y rapportant, dans le cadre de la réalisation de son objet social :

(I) la région C située à l'est du lac Tamna, d'une superficie cultivable de 525 hectares;

(II) dans les Régions de Thiès et Diourbel, deux régions qui représentent chacune une superficie cultivable d'environ 2175 hectares, dénommées régions A et B;

(III) une région à Noto, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 hectares;

(IV) une région à Tasset, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 hectares;

2. La présente option est consentie pour un prix symbolique de 1 franc C.F.A. et pour une durée de deux années prenant cours à partir du 1^{er} septembre 1974.

A tout moment au cours de cette période et au plus tard le 1^{er} septembre 1976, Bud-Sénégal aura la faculté de lever totalement ou partiellement cette option, moyennant notification adressée à l'Etat par courrier recommandé, contenant la description et les références des sites pour lesquels l'option est levée.

3. L'Etat accordera une concession exclusive d'usage et de jouissance des sites pour lesquels l'option est levée, pour un prix symbolique de 1 franc C.F.A. et pour la durée de la convention d'établissement, la concession étant renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de douze ans, sauf dénonciation totale ou partielle par chacune des parties, notifiée par lettre recommandée adressée à l'autre partie dix-huit mois avant l'expiration de chaque période.

Les actes de concession stipuleront en outre une renonciation de la part de l'Etat à son droit d'accession en ce qui concerne la propriété de tous bâtiments, ouvrages d'art et installations quelconques que Bud-Sénégal pourrait établir, construire, faire construire ou acquérir sur les sites faisant l'objet d'une concession.

4. L'Etat garantit que l'usage et la jouissance des sites concédés, suite à la levée de l'option, seront libres de tous droits, servitudes et autres charges quelconques établis ou consentis au profit de tiers, qui limiteraient d'une façon quelconque l'exercice des droits de Bud-Sénégal.

ANNEXE E

Description et délimitation des sites

Concessions :

Site (I) : 525 ha cultivables (soit 708 ha brut, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) autour du réservoir d'eau de Sébikotane (point K). Le réservoir se trouve à environ 3 km à l'ouest de l'ancienne école William-Ponty et les champs seront aménagés à l'intérieur d'un rayon de 5 km du réservoir.

Site (II) : 475 ha cultivables (soit 546 ha brut, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) la région dite B, située au sud du lac Tamna et au nord de Pout.

Site (III) : 425 ha cultivables (soit 503 ha brut, y compris les terrains nécessaires aux infrastructures) au sud de Pout, après accord du conseil rural de la communauté concernée.

Options :

Site (I) : La région C située à l'est du lac Tamna d'une superficie cultivable de 525 ha.

Site (II) : Dans les Régions de Thiès et Diourbel, 2 régions qui représentent chacune une superficie cultivable d'environ 2175 ha, dénommées régions A et B.

Site (III) : Une région à Noto, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 ha;

Site (IV) : Une région à Tasset, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 ha.

Site (V) : Une région à Sassoum-Sanda, dans la Région de Thiès, d'une superficie cultivable d'environ 400 ha.

ANNEXE F

Infrastructures d'intérêt général et bâtiments divers à réaliser ou à financer par l'Etat dans le cadre de l'exploitation de 1425 ha

(1) Réalisation d'infrastructures demeurant la propriété de l'Etat (en millions de francs C.F.A.)

Sites du sud de Pout et Tamna :

— Site sud de Pout : forage, piste d'accès	80
— Site de Tamna : forages, pistes d'accès	114
— Préparation des dossiers et surveillance des travaux	7
— Provision	24
	225

Les pistes d'accès, longues respectivement de 7 km et 7,5 km, relieront les bâtiments opérationnels de la ferme située à Kirène à la route Dakar-Mbour et les bâtiments opérationnels de la ferme située à Tamna B à la route Pout-Kayar. Les pistes d'accès et les forages indiqués ci-dessus seront réalisés dans les plus brefs délais, conformément au programme de réalisation indiqué à l'annexe P.

Site de Sébikotane :

Dans le courant de l'année 1974, l'Etat revêtira d'une couche goudronnée la route qui relie la station de conditionnement à la route de Dakar-Saint-Louis en longeant les bâtiments de l'ancienne école William-Ponty, représentant une distance approximative de 7 kilomètres.

Dans le courant de l'année 1974, l'Etat raccordera la station de conditionnement au site, au réseau de distribution d'électricité et installera à cette station une station de transformation avec une puissance de sortie de 200 KVA, reliée à la conduite existante de haute tension.

(2) Réalisation d'infrastructures productives pouvant être apportées par l'Etat à la société.

— Installations opérationnelles : atelier, installations de conditionnement, logements, sanitaires, bureaux	108
— Entrepôt de stockage	131
— Préparation des dossiers et surveillance des travaux	8
— Provision	26
	275

Ces investissements seront réalisés dans les plus brefs délais, conformément au programme de réalisation indiqué à l'annexe P.

(3) Réalisation par la société, moyennant un prêt par l'Etat, des investissements productifs (réservoirs, pompes, conduite d'amenée, aménagements des terrains, canalisations, pistes de desserte, travaux de protection et de drainage, énergie et raccordements).

— Site du sud de Pout	300
— Site de Tamna	295
— Préparation des dossiers et surveillance des travaux	15
— Provision	90
	700

PREMIERE PARTIE DE L'ANNEXE G

1. — Site de Sébikotane :

L'Etat garantit à la société pendant toute la durée de la concession du présent site une quantité moyenne de 15000 m³ d'eau par jour, (soit 5.474.000 m³ par an) entendu que la consommation de pointe n'excédera pas 20.000 m³ par jour.

Jusqu'à l'entrée en fonction de la conduite d'eau de Berr Tialane, l'approvisionnement en eau de la société continuera à être assuré à partir de l'installation existante au point K. Après l'entrée en fonction de la conduite d'eau de Berr Tialane, l'approvisionnement en eau de la société se fera en priorité par cette conduite.

Au cas où la quantité d'eau garantie par la présente convention ne pourra pas être satisfaite par cette adduction en totalité, les quantités supplémentaires seront tirées du forage existant sur le site ou de l'installation existante au point K si nécessaire.

Le raccordement du réservoir existant de la conduite de Berr Tialane et le pompage de ce réservoir sont à la charge de la société.

Le prix de l'eau fournie à la société, en provenance soit du point K, soit de la conduite de Berr Tialane, est fixé à 30 francs.

Ce prix pourra être révisé une fois connues ses incidences sur le compte d'exploitation de la société.

Le prix de l'eau provenant du forage de sécurité existant sur le site de Sébikotane sera la différence entre le prix indiqué ci-dessus et les frais d'amortissement, d'entretien et de pompage pris en charge par la société.

2. — Site du sud de Pout :

L'Etat garantit à la société, pendant toute la durée de la concession du présent site, un approvisionnement en eau pour une quantité moyenne annuelle de 13.000 m³ par jour.

L'Etat réalisera ou financera des investissements divers ainsi qu'indiqué à l'article IV et l'annexe F de la convention d'établissement.

La location à la société des forages par l'Etat se fera dans les conditions fixées à l'article IV-4° de la convention.

Tous frais d'entretien et de pompage seront à la charge de la société.

3. — Site de Tamna B :

L'Etat garantit à la société, pendant toute la durée de la concession du présent site, un approvisionnement en eau pour une quantité de 18.000 m³ par jour.

L'Etat réalisera ou financera des investissements divers ainsi qu'indiqué à l'article 4 et l'annexe F de la convention d'établissement.

La location à la société des forages réalisés par l'Etat se fera dans les conditions fixées à l'article IV-4°.

Tous frais de pompage et d'entretien seront à la charge de la société.

4. — Autres sites :

Pour tout autre site qui viendrait à être concédé à la société, l'Etat garantira à celle-ci l'approvisionnement en eau pour les quantités nécessaires à l'exploitation.

Les conditions de réalisation des installations nécessaires et de cession de l'eau seront déterminées par avenant à la convention.

5. — Force majeure :

L'obligation de l'Etat d'approvisionner les sites en eau dans les quantités prévues cesse dans le cas où les nappes souterraines et superficielles ne permettraient plus, pour une raison échappant au contrôle de l'Etat, l'exploitation industrielle. Si un tel événement réduit la superficie exploitable au point de ne pas permettre l'exploitation industrielle prévue de façon rationnelle, l'Etat mettra à la disposition de la société d'autres terrains aptes aux cultures maraîchères destinées à l'exportation et dont l'approvisionnement en eau sera satisfaisant. Dans ce cas, la société sera libérée de toute obligation de remboursement ou droit de location à compter du jour de la cessation de l'exploitation; les remboursements ou droits de location pourront reprendre leurs cours, conformément aux annuités de remboursement découlant du tableau des amortissements indiqué à l'article 16 ou aux dispositions de l'article 4 de la convention d'établissement, dans la mesure où tout ou partie des installations pourrait être récupéré ou réutilisé, et ce, à partir de l'année qui suivra leur récupération ou réutilisation.

Si la quantité d'eau disponible pour l'approvisionnement d'un des sites se trouvait réduite par le fait que l'Etat accorderait, en dépit des stipulations de l'article 12-1 de la convention d'établissement, des droits à des tiers, qui seraient de nature à influencer défavorablement, de quelque manière que ce soit, les quantités, la qualité, ou les conditions de l'approvisionnement, cela ne serait pas considéré comme cas de force majeure. Dans un tel cas, l'Etat aurait à dédommager la société pour les pertes subies jusqu'à concurrence de la valeur nette de la production perdue.

ANNEXE H

Approvisionnement en électricité

1. — Site de Sébikotane :

L'Etat réalisera les investissements indiqués à l'annexe F à la convention d'établissement.

Les tarifs de l'électricité seront discutés entre Bud-Sénégal et la SENELEC et approuvés par le Ministère chargé de l'Energie.

2. — Site du sud de Pout :

L'Etat financera des investissements divers comme indiqué à l'article 4 et l'annexe F de la convention d'établissement.

Les tarifs de l'électricité seront discutés entre Bud-Sénégal et la SENELEC et approuvés par le Ministère chargé de l'Energie.

3. — Site du lac Tamna B :

L'Etat financera des investissements divers comme indiqué à l'article 4 et l'annexe F de la convention d'établissement.

Les tarifs de l'électricité seront discutés entre Bud-Sénégal et la SENELEC et approuvés par le Ministère chargé de l'Energie.

4. — Autres sites :

L'Etat approvisionnera ou fera approvisionner les sites en énergie électrique dans le cadre du programme de réalisation de la société, soit par raccordement des sites aux réseaux de distribution publics, soit par la construction d'unités de production d'électricité. La puissance nécessaire par 100 hectares de superficie cultivée est estimée à 150 kv. Les installations d'approvisionnement en électricité inclueront les conduites d'approvisionnement en énergie électrique depuis la station de transformation ou l'unité de production d'électricité jusqu'aux bâtiments et installations établis sur les sites.

Au cas où les sites seraient raccordés aux réseaux de distribution publics, les tarifs de l'électricité seront discutés entre Bud-Sénégal et la SENELEC et approuvés par le Ministère chargé de l'Energie.

Au cas où l'Etat procéderait à l'installation d'unités de production d'énergie électrique sur les sites, il soumettra à la société pour son approbation, préalablement à l'installation, les dossiers techniques ainsi que le coût de ces installations. Après approbation de ces dossiers, la société s'engage à rembourser à l'Etat le coût de ces installations par annuités correspondant aux taux d'amortissement prévus à l'article 16 de la convention d'établissement.

ANNEXE P

Programme de réalisation

Phase I (4-2-1972 - 1-9-1977) :

1-9-1974 :

— Site de Sébikotane (Baobab)	450 hectares réalisés
— Site du sud de Pout	125 hectares réalisés
Réalisé avant le 1-9-1974	575 hectares (575 ha à cultiver pendant la saison 1974-1975).

1-9-1975 :

— Site de Sébikotane	75 hectares aménagés
— Site du sud de Pout	300 hectares aménagés
— Site de Tamna B	50 hectares aménagés
AAménagement entre le 1-9-1974 et 1-9-1975	425 hectares (1000 ha à cultiver pendant la saison 1975-1976 (1)).

1-9-1976 :

— Site de Tamna B	425 hectares aménagés
A aménager entre 1-9-1976 et 1-9-1977	425 hectares (1425 ha à cultiver pendant la saison 1977-1978).

Phase II (1-9-1977 - 1-9-1980) :

1-9-1977 :

— Site encore à trouver	800 hectares aménagés
A aménager entre 1-9-1976 et 1-9-1977	800 hectares (2225 ha à cultiver pendant la saison 1977-1978).

(1) Dont 50 hectares lac Tamna B. Production pilote.

- 1-9-1978 :
 — Site encore à trouver 800 hectares aménagés
 A aménager entre 1-9-1977 et 1-9-1978 800 hectares (3025 ha à cultiver pendant la saison 1978-1979).
- 1-9-1979 :
 — Site encore à trouver 575 hectares aménagés
 A aménager entre 1-9-1978 et 1-9-1979 575 hectares (3600 ha à cultiver pendant la saison 1979-1980).

Phase III (début 1-9-1980) :

Vulgarisation :

1974 — Pré-projet : 12 hectares dans la Région du Cap-Vert à Keur Massar;

1974-1975 — Projet pilote : 50 hectares (extension du pré-projet de 12 hectares);

1975-1976 — Projet : 250 à 300 hectares (Région de Thiès, département de Thiès, communauté rurale de Pout, près du lac Tamna, à proximité du village de Bédième);

A partir de 1976 : (choix de nouveaux sites à aménager jusqu'à 5000 hectares).

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

Pour la République du Sénégal : Pour la Société Bud-Sénégal :
 Le Premier Ministre, Le président-directeur général,
 Abdou DIOUF. Fritz MARCHALL.

DECRET n° 75-1048 du 13 octobre 1975

fixant les indemnités et avantages alloués au contrôleur financier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules administratifs et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant organisation du contrôle financier;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 74-849 du 9 août 1974 allouant une indemnité de logement aux membres de l'inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975 allouant une indemnité dite de fonction aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certaines fonctions;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le contrôleur financier perçoit une indemnité mensuelle de fonctions égale à celle payée aux inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Lorsqu'il n'est pas logé par l'administration, le contrôleur financier bénéficie d'une indemnité mensuelle représentative de logement égale à celle payée aux inspecteurs généraux d'Etat.

A ce titre, les dispositions du décret n° 74-849 du 9 août 1974 lui sont applicables.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRET n° 75-1077 du 23 octobre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du lundi 6 octobre 1975 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 12180 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 octobre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'acquisition par l'Etat par voie d'expropriation d'un immeuble appartenant à la Compagnie générale des Eaux du Sénégal.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, objet du titre foncier n° 3598 D.G. sis boulevard de la République, appartenant à la C.G.E. en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10817 M.F.A.E.-D.D. en date du 26 septembre 1975 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Africaine d'Expansion Chimique (S.A.E.C.) à l'occasion de ses exportations de peintures et vernis est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE
Produits finis draw-back SAEG

Número d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg	Número d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg
1	4.049.0101	Afrilac blanc	3.442	75	20.009.0143	Astral 1/10 E vert 12	4.431
2	4.049.1170	Afrilac bleu charrette 70	8.955	76	2.069.0770	Astralatex aigue marine	3.434
3	4.059.1130	Afrilac bleu royal	5.053	77	2.069.0780	Astralatex bleu Adeline	3.469
4	4.049.1105	Afrilac chamois astral Ext chamois	8.460	78	2.079.0148	Astralatex bleu royal	3.498
5	4.049.1102	Afrilac crème	8.542	79	2.079.0435	Astralatex bleu pacifique	3.232
6	4.049.1144	Afrilac gris moyen	8.474	80	2.079.9207	Astralatex bleu félicia	7.437
7	4.049.1108	Afrilac gris 8 astral extérieur gris	8.496	81	2.039.3701	Astralatex extérieur blanc	3.778
8	4.059.1120	Afrilac havane 20 astral ext havane	4.307	82	2.069.0740	Astralatex golo	2.341
9	4.049.1101	Afrilac ivoire	8.558	83	2.069.0750	Astralatex grege	3.227
10	4.059.0110	Afrilac jaune caterpillar 23 astral ex	4.795	84	2.039.0719	Astralatex gris brigitte	3.928
11	4.059.1179	Afrilac jaune mimosa 79	4.960	85	2.069.0720	Astralatex jaune tahiti	7.226
12	4.059.0107	Afrilac jaune 22 astral extérieur	4.694	86	2.069.0730	Astralatex jaune arizona	5.864
13	4.059.0104	Afrilac noir astral extérieur noir	5.443	87	2.079.0107	Astralatex jaune clair	5.028
14	4.059.0113	Afrilac orange de Perse 24 astral ext	5.654	88	2.079.0113	Astralatex jaune foncé	3.419
15	4.059.0155	Afrilac oxyde jaune	4.465	89	2.079.0436	Astralatex jaune pepite	5.737
16	4.059.0152	Afrilac oxyde rouge rouge basque	4.263	90	2.079.9210	Astralatex jaune etrusque	3.616
17	4.069.0119	Afrilac rouge 14 astral extér. rouge	5.163	91	2.079.0432	Astralatex mandarine	5.267
18	4.049.1134	Afrilac vert jade 34	8.800	92	2.079.0170	Astralatex noir	3.050
19	4.049.1110	Afrilac vert 10 astral extérieur vert	9.532	93	2.079.0434	Astralatex pourpre	8.167
20	4.059.0140	Afrilac vert 11 astral extérieur vert	5.803	94	2.069.0790	Astralatex rouge chilien	2.555
21	4.059.0143	Afrilac vert 12 astral extérieur vert	5.272	95	2.079.0119	Astralatex rouge ecclatée	4.487
22	4.049.1133	Afrilac vert 33	3.892	96	2.079.9211	Astralatex tabac brun	2.270
23	6.019.0198	Aluminium d'habillage	4.426	97	2.079.9209	Astralatex terre cuite	2.169
24	10.039.0198	Aluminium HT 300 D	7.962	98	2.069.0760	Astralatex vert celadou	3.640
25	9.109.0198	Aluminium type SHELL VI 33	18.979	99	2.079.0142	Astralatex vert marin	2.842
26	6.729.2700	Autic finish argent	14.246	100	2.079.0433	Astralatex vert feuille	6.346
27	6.749.7807	Autic finish bleu vif	16.347	1	2.079.1950	Astralatex BP	6.514
28	6.749.7808	Autic finish bordeaux	17.573	2	2.079.9208	Astralatex vert mezele	2.789
29	6.749.7806	Autic finish carmin	17.808	3	11.039.0001	Astravia blanc	3.574
30	6.749.7801	Autic finish jaune or	18.886	4	11.039.0110	Astravia jaune	4.118
31	6.749.7802	Autic finish marron	17.028	5	5.049.0070	Base celluc S/B noir à teintes	3.942
32	6.759.7803	Autic finish noir à finir	15.323	6	16.009.6040	Bitu Astral	2.593
33	6.739.2735	Autic finish or	15.401	7	16.509.0001	Blanc cales à poissons	3.721
34	6.749.7812	Autic finish rouge foncé	17.156	8	1.039.0130	Blanc extér 130 RT au titane rutile	5.678
35	6.749.7813	Autic finish vert émeraude	18.501	9	8.059.0517	Brun intermédiaire BRS 517	2.863
36	18.109.7571	Antifouling spécial vinyl	25.421	110	7.009.0001	Cellindus blanc	7.199
37	8.069.0152	Antirouille brun rouge SR	1.784	1	7.009.0099	Cellindus noir	11.578
38	6.009.0001	Appret blanc pour lits	3.333	2	18.078.8424	Celluc heracles bleu antilles	7.155
39	18.016.0610	Appret cellulosique gris clair	6.996	3	18.073.7621	Celluc heracles jaune Shell	5.307
40	18.017.0601	Appret cellulosique brun rouge	6.731	4	5.049.0113	Celluc orange molyodene-orange gaze 020 T	6.492
41	8.069.2230	Appret chromate siscoma	2.980	5	5.049.6215	Celluc S/B bleu clair 13 bleu riviera	5.441
42	6.009.3325	Appret synthétique brun rouge heracles	2.291	6	5.049.0211	Celluc S/B crème 2 jaune nilat	5.356
43	6.009.7682	Appret synthétique gris clair 467682	2.478	7	5.049.0017	Celluc S/B gris 8 gris argent 17	5.784
44	13.059.8310	Arocoat SA 850 noir	4.816	8	5.049.0076	Celluc S/B ivoire pierre claire	5.402
45	20.003.0796	Astral dornre IK en 2 éléments	10.297	9	5.049.0351	Celluc S/B vert romaine 551	5.772
46	20.009.0104	Astral email 1/10 E noir	3.814	120	5.049.0142	Celluc S/B vert helio-vert poivron 0212	6.749
47	20.009.0149	Astral email 1/10 E bleu foncé	3.572	1	5.049.0999	Celluc S/B à finir	3.996
48	20.009.0119	Astral email 1/10 E rouge 14	5.787	2	5.049.0090	Celluc S/B berge fennec	5.212
49	20.002.0998	Astral email 1/10 E Ah	4.167	3	5.039.0101	Celluc S/B blanc	5.509
50	20.003.0196	Astral email 1/10 E astral dornre	10.054	4	5.049.0011	Celluc S/B blanc ivoire	5.602
51	20.009.0126	Astral email 1/10 E bordeaux	4.194	5	5.049.0093	Celluc S/B blanc coquille	5.558
52	20.009.0138	Astral email 1/10 E vert pré	4.480	6	5.049.0640	Celluc S/B bleu typhon	4.776
53	20.009.0107	Astral email 1/10 E jaune 22	4.599	7	5.049.0213	Celluc S/B bleu océan	5.726
54	20.009.01	Astral email 1/10 E vert 11	4.649	8	5.049.0690	Celluc S/B bleu nocturne	7.289
55	20.009.0154	Astral email 1/10 E havane	3.442	9	5.049.0148	Celluc S/B bleu hélios bleu de France 0214	5.643
56	20.009.0101	Astral email 1/10 E blanc	4.046	130	5.049.0149	Celluc S/B bleu de prusse bleu Mont-réal 0217	4.296
57	20.009.0148	Astral email 1/10 E bleu clair	4.827	1	5.049.0216	Celluc S/B bordeaux FGR - rouge bordeaux 84	5.671
58	20.009.0110	Astral email 23 1/10 E jaune 23	4.774	2	5.049.9650	Celluc S/B bronze corneville	3.785
59	18.039.0707	Astral insonore gris	2.833	3	5.049.0610	Celluc S/B brun sylvestre	3.440
60	4.005.0001	Astral peinture vernissée blanc	6.280	4	5.049.0660	Celluc S/B brun fancon	3.518
61	4.005.0005	Astral peinture vernissée chamois	6.152	5	5.049.0028	Celluc S/B brun chataigner	3.344
62	4.005.0006	Astral peinture vernissée bleu moyen	2.404	6	5.049.0085	Celluc S/B chevrefeuille	5.525
63	4.005.0008	Astral peinture vernissée gris clair	4.756	7	5.039.0044	Celluc S/B gris moyen 44	5.421
64	4.005.0010	Astral peinture vernissée vert clair	6.315	8	5.049.0620	Celluc S/B jaune ceres	5.475
65	4.005.0012	Astral peinture vernissée vert jardin 12	2.453	9	5.049.0107	Celluc S/B jaune 1 jaune DOR 33	5.251
66	4.005.0013	Astral peinture vernissée bleu clair	6.187	140	5.049.0110	Celluc S/B jaune 3 jaune soleil 31 caterpillar	5.498
67	4.005.0014	Astral peinture vernissée rouge vif	2.744	1	5.049.0108	Celluc S/B jaune hansa clair-jaune BP	6.124
68	4.005.0020	Astral peinture vernissée havane	2.140	2	5.049.0109	Celluc S/B O - jaune minosa 0209	6.519
69	4.005.0022	Astral peinture vernissée jaune 22	2.010	3	5.049.0013	Celluc S/B jaune Tokyo	5.594
70	4.005.0034	Astral peinture vernissée vert jade	6.337	4	5.049.0170	Celluc S/B noir teintes charbon de bois 0670	3.035
71	4.005.0044	Astral peinture vernissée gris moyen	7.260	5	5.049.0155	Celluc S/B OX jaune chamois 25	3.576
72	4.005.0140	Astral peinture vernissée vert vif 11	2.556	6	5.049.0152	Celluc S/B OX rouge-rouge basque 24	3.098
73	4.005.0170	Astral peinture vernissée noire	1.932				
74	5.005.0030	Astral peinture vernissée bleu 30	2.376				

Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg	Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg
7	5.049.0003	Celluc S/B rose nacre	5.662	220	16.544.0018	Finition NF blanc brillant F 18	5.509
8	5.049.0650	Celluc S/B rouge sierra	3.292	1	16.900.3374	Finition toxique 0105	22.005
9	5.049.0115	Celluc S/B molybdène rouge tissu 0206	6.970	2	16.900.3315	Finition toxique A F 6	9.270
150	5.049.0113	Celluc S/B rouge FGR — rouge flamme 0203	8.351	3	16.098.0105	Finition toxique 0105	20.150
1	5.049.0119	Celluc S/B rouge vif rouge écarlate 83	7.175	4	16.573.2485	Finition vert pale 1/2 F 32	5.763
2	5.049.0227	Celluc S/B sanguine	3.338	5	16.249.7557	Flottaison navi astral verte 7557	4.955
3	5.049.0630	Celluc S/B vert vénitien	4.855	6	16.239.3313	Flottaison verte antipouling 3300013	11.834
154	5.049.0229	Celluc S/B vert tunis	6.267	7	18.209.1111	Glycero vert azurée mat	3.283
5	5.049.2066	Celluc S/B vert garrigue	5.736	8	9.269.0001	Gomastral CG blanc 7701	3.959
6	5.049.0140	Celluc S/B vert moyen, vert lumière clair 41	5.842	9	9.269.0099	Gomastral CG noir 779	8.922
7	5.049.0143	Celluc S/B vert foncé vert irlandais 44	5.271	230	9.289.0140	Gomastral Deck vert lumière	8.872
8	5.049.0133	Celluc S/B violet RL	11.184	1	9.289.0001	Gomastral PC blanc Piscine	7.727
9	5.049.0221	Celluc super Brosse gris terre neuve	5.384	2	3.209.0304	Grex	1.555
160	5.049.0019	Celluc super Brosse gris blute	5.708	3	16.520.3055	Gris perle 1/2 brillant A 12	6.961
1	5.049.0020	Celluc super Brosse havane	2.970	4	8.049.0725	Gris standard chinorex 725	12.230
2	18.059.0101	Celluco blanc	8.179	5	18.079.5784	Heracles algue marine 1159	5.210
3	18.063.0100	Celluco incolore	8.093	6	18.079.0087	Heracles albatros A 087	5.378
1	18.069.0101	Celluco noir à polir	11.287	7	18.079.5713	Heracles algue brune 1150	9.870
3	11.019.0001	Celluvia blanc aéroport	4.430	8	18.079.8101	Heracles beige céramique 1164	5.462
6	11.009.0107	Celluvia jaune C.L.	5.487	9	18.079.0090	Heracles beige érable AO 090	5.400
7	11.029.0119	Celluvia rouge	5.285	240	18.079.1805	Heracles beige golo métal 11805	4.799
8	5.509.0085	Cetol BLITS I Q brun moyen	7.525	1	18.079.7545	Heracles beige ivoire 17545	4.897
9	5.509.0096	Cetol Bijto I Q brun clair 006	7.531	2	18.079.6466	Heracles beige mobil	4.931
170	5.509.0009	Cetol Bijto I Q brun foncé	7.484	3	18.079.2215	Heracles beige 1045	4.944
1	5.509.0015	Cetol Bijto I Q antracite 015	7.477	4	18.079.0001	Heracles blanc	5.543
2	5.509.0015	Cetol Bijto I Q rouge moyen	9.490	5	18.079.1304	Heracles blanc Alaska 1304	5.444
3	5.509.0065	Cetol Bijto I Q vert olive	7.791	6	18.079.2833	Heracles blanc banquise	5.493
4	5.509.0000	Cetol unkleur	8.371	7	18.079.0093	Heracles blanc cygne AC 093	5.493
5	9.239.0746	Chromagum	8.079	8	18.079.2654	Heracles blanc Courcheval 1070	5.508
6	8.039.9435	Chromastral havane	4.147	9	18.079.7726	Heracles blanc carrère AO 144	5.517
7	8.034.8430	Chromastral 8430	5.213	250	18.079.6251	Heracles blanc everest 1366 AO 098	5.515
8	3.409.0101	Cimentex laque blanche	5.545	1	18.079.3829	Heracles blanc fontenoy	5.668
9	3.409.0001	Cimentex pour sols	5.748	2	18.079.1551	Heracles blanc hindou	5.133
180	3.419.0001	Cimentex sous couche	3.555	3	18.079.0088	Heracles blanc neige AO 088	5.574
1	8.049.7250	Chinorex S type binders	11.543	4	18.078.7482	Heracles blanc rejane 305	3.431
2	13.099.4222	Copon active blanc 8 A 4222	13.319	5	18.079.6317	Heracles blanc stellaire 097	5.419
3	2.022.0701	Crylorex blanc	2.898	6	18.079.6209	Heracles blanc Tacoma	5.508
4	3.109.0001	Dentolite super F.S. mate	4.224	7	18.079.0355	Heracles blanc 355	5.511
5	3.119.0090	Dentolite WS brillante noire	11.536	8	18.079.5183	Heracles blanc 377	5.531
6	3.119.0101	Dentolite WS brillante blanche	10.142	9	18.079.6333	Heracles blanc 322	5.422
7	16.000.0001	Détermat T marine	3.129	260	18.079.9445	Heracles bleu amiral 1023	8.781
8	17.079.3031	Diluant BT	2.179	1	18.079.5893	Heracles bleu amiral AO 623	8.964
9	17.059.1609	Diluant Cellulosique	7.494	2	18.079.6674	Heracles bleu calanques	5.819
190	17.099.3397	Diluant epikastral	2.844	3	18.079.1538	Heracles bleu chausson	5.538
1	17.099.5513	Diluant epoxy	6.837	4	18.079.1748	Heracles bleu ciel 1041	5.428
192	17.159.3399	Diluant finition polirex 33 99 CODE 9990132	15.525	5	18.079.1389	Heracles bleu corfeu 490	5.140
3	17.099.6201	Diluant SPAC primer 0070076 NOU catanese	8.501	6	18.079.2800	Heracles bleu finlande 413	5.375
4	17.069.3386	Diluant synthétique lourd	3.764	7	18.079.5768	Heracles bleu glacier AO 606	4.685
5	17.063.3334	Diluant synthétique standar	3.642	8	18.079.1306	Heracles bleu Ile de France 412	5.656
6	17.099.5429	Diluant vinylique L	10.160	9	18.079.5366	Heracles bleu métal 1158	5.301
7	17.209.0478	Egalisateur SG	7.508	270	18.079.1807	Heracles bleu métal 11807	5.424
8	6.095.0111	Email jaune Siscoma oval lumière 67	3.690	1	18.079.8478	Heracles bleu Monte Carlo AO 605	5.021
9	3.069.0100	Enduit marmorex	1.302	2	18.079.1587	Heracles bleu mobiloil	7.194
200	13.059.2709	Epikastral métallisé	5.767	3	18.079.3579	Heracles bleu OSLO 419	6.016
1	13.059.8300	Epikastral noir	4.797	4	18.079.5175	Heracles bleu pervenche 420	6.535
2	13.014.2113	Epoxy zinc	12.759	5	18.079.5439	Heracles bleu pervenche 1140	6.063
3	8.059.6040	Ergosol	2.598	6	18.079.2832	Heracles bleu provenance	5.601
4	17.239.3400	Essence térébenthine	4.490	7	18.079.2539	Heracles bleu total	7.680
5	9.059.8197	Feroxyde Alu 8197	4.841	8	18.079.2450	Heracles bleu 1066	5.456
6	9.029.4209	Feroxyde gris perle clair	9.407	9	18.079.1314	Heracles bleu 1314	5.601
7	9.039.4210	Feroxyde gris perle foncé	9.349	280	18.079.3528	Heracles bleu 418	7.178
8	9.049.0140	Feroxyde vert clair	9.472	1	18.079.0439	Heracles bleu 439	5.496
9	8.069.8411	Ferrex brun rouge 469742	6.635	2	18.079.6332	Heracles bleu 440	5.342
210	8.069.8150	Ferrilor brun rouge	1.800	3	18.079.0446	Heracles bleu 446	5.143
1	8.029.0044	Ferrilor gris 44	6.388	4	18.079.8661	Heracles bleu 480	5.012
2	8.029.0008	Ferrilor gris 8	6.664	5	18.079.5180	Heracles bleu 486	5.513
3	16.900.3521	Finition A 26 type A	8.608	6	18.079.1546	Heracles bordeaux 721	4.581
4	16.900.3529	Finition A 26 type B	7.810	7	18.079.0340	Heracles crème pologne	5.582
5	16.620.2700	Finition aluminium M 66	11.669	8	18.079.5834	Heracles crème 340	5.525
6	16.579.3090	Finition blanc mat A 33	5.584	9	18.079.5400	Heracles eau vive	4.138
7	16.571.3013	Finition blanc 1/2 brillant A 31	5.586	290	18.079.6676	Heracles gris AC 132	4.764
8	16.548.0021	Finition gris clair brillant F 21	5.784	1	18.079.4797	Heracles gris ardent	5.030
9	16.567.0027	Finition gris foncé brillant F 27	3.065	2	18.079.2471	Heracles gris argent 501	5.185
				3	18.079.5413	Heracles gris danv AO 138	4.758
				4	18.078.8314	Heracles gris escadre 017	4.565
				5	18.079.1321	Heracles gris métal 1321	4.752
				6	18.079.2801	Heracles gris métal 626	4.882
				7	18.079.3446	Heracles gris nactal 658	4.799
				8	18.079.5562	Heracles gris perle 1142	4.930
				9	18.079.7678	Heracles gris pompador 681	5.274

Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg	Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg
300	18.079.9458	Heracles gris princesse	5.447	6	10.019.0099	Noir thermique qualité supérieure 4000	3.226
1	18.079.5681	Heracles gris rose AO 136	4.824	7	2.005.0701	Nylorex	2.229
2	18.079.4943	Heracles gris Suède 640	4.732	8	8.079.0139	Peinture spéciale vert clair SENAC	10.272
3	18.079.9898	Heracles gris templeier 618	4.790	9	18.100.0501	Peinture blanche pour pneus	3.249
4	18.079.3823	Heracles gris utilitaire 463	3.696	380	16.900.3243	Peinture isolante F 38	6.561
5	18.079.9830	Heracles gris valois 617	5.298	1	8.079.0154	Peinture rouge oxyde de Senac	9.003
6	18.079.1453	Heracles gris 1026	5.239	2	19.726.2531	Pigment broyé bleu hélios	12.964
7	18.079.9441	Heracles gris 1027	4.809	3	19.726.2504	Pigment broyé bleu O	6.418
8	18.079.9502	Heracles gris 1025	4.816	4	19.750.2531	Pigment broyé bleu hélios	12.278
9	18.079.3530	Heracles gris 630	4.712	5	19.726.2138	Pigment broyé blanc	8.599
310	18.079.0645	Heracles gris 645	5.372	6	19.750.2138	Pigment broyé blanc	8.446
1	18.079.1353	Heracles ivoire 1353	5.438	7	19.726.2512	Pigment broyé bleu prusse	4.596
312	18.079.9010	Heracles ivoire de Chine	5.508	8	19.750.2419	Pigment broyé bordeaux clair	10.001
3	18.079.3236	Heracles ivoire djibouti 1096	5.538	9	19.726.2419	Pigment broyé bordeaux	11.886
4	18.079.1316	Heracles jaune clair 1316	5.503	330	19.726.2900	Pigment broyé carbon black	4.210
5	18.079.9801	Heracles jaune cortez 368	5.075	1	19.726.2835	Pigment broyé charge	855
6	18.079.0031	Heracles jaune dumper	5.010	2	19.726.2200	Pigment broyé jaune	9.660
7	18.079.6738	Heracles jaune Eiffel	4.037	3	19.750.2215	Pigment broyé jaune 3	6.450
8	18.079.0104	Heracles noir	8.069	4	19.726.2215	Pigment broyé jaune 3	7.701
9	18.079.2405	Heracles rouge chinois	8.515	395	19.726.2205	Pigment broyé jaune 1	7.230
320	18.079.8729	Heracles rouge corrida 015	8.639	6	19.750.2205	Pigment broyé jaune 1	6.160
1	18.079.2424	Heracles rouge Esso	3.829	7	19.750.2930	Pigment broyé noir de fumée	2.785
2	18.079.1395	Heracles rouge Esterel 713	3.820	8	19.726.2930	Pigment broyé noir de fumée	4.047
3	18.079.8495	Heracles Montyo 789	6.112	9	19.750.2901	Pigment broyé noir à Finir	6.688
4	18.079.1589	Heracles rouge mobil	8.611	400	19.750.2226	Pigment broyé orange molybdène	7.674
5	18.079.7244	Heracles rouge shell	3.563	1	19.726.2226	Pigment broyé orange MO	14.099
6	18.079.1324	Heracles Safram 1324	5.394	2	19.726.2604	Pigment broyé ox jaune	4.958
7	18.079.9818	Heracles shell white	5.223	3	19.750.2614	Pigment broyé ox rouge	3.373
8	18.079.5705	Heracles turquoise 1176	6.535	4		Pigment broyé oxyde jaune	3.708
9	18.079.8423	Heracles vert atome	4.935	5		Pigment broyé oxyde rouge	2.663
330	18.079.1250	Heracles vert BP	6.544	6	19.750.2401	Pigment broyé rouge vif	16.821
1	18.079.8493	Heracles vert bornes 911	5.398	7	19.750.2227	Pigment broyé rouge molybdène	6.764
2	18.079.9448	Heracles vert cactée AO 513	4.628	8	19.726.2400	Pigment broyé rouge hélios	15.999
3	18.079.1535	Heracles vert chausson	5.035	9	19.726.2227	Pigment broyé rouge MO	12.177
4	18.079.7083	Heracles vert de mer AO 506	4.354	410	19.726.2322	Pigment broyé vert foncé	11.945
5	18.079.5767	Heracles vert embrun AO 511	5.014	1	19.726.2313	Pigment broyé vert moyen	1.356
6	18.079.6675	Heracles vert epsour	5.574	2	19.726.2308	Pigment broyé vert hélios clair	17.073
7	18.079.1386	Heracles vert foncé stuart 921	6.129	3	19.750.2533	Pigment broyé vert hélios	12.871
8	18.079.1167	Heracles vert fusain 1167	5.100	4	19.726.2533	Pigment broyé vert hélios	17.073
9	18.079.2569	Heracles vert impérial 1077	5.312	5	19.750.2432	Pigment broyé violet R.L.W.	51.436
340	18.079.0523	Heracles vert iris AO 523	5.749	6	19.726.2432	Pigment broyé violet	32.478
1	18.079.7682	Heracles vert irlande 910	4.914	7	9.229.8451	Plombagum 8451	7.301
2	18.079.1390	Heracles vert mississippi 922	5.244	8	8.009.8415	Plombium rapide 84 15	5.649
3	18.079.0524	Heracles vert muscinée AO 324	5.309	9	8.009.8416	Plombium rapide graphite 84 16	5.604
4	18.079.1013	Heracles vert sécur 920	4.939	420	8.079.3425	Plombium standard 84 25	6.535
5	18.079.6692	Heracles vert tanio	6.159	1	13.079.0001	Polirex blanc	18.265
6	18.079.9503	Heracles vert 1028	3.074	2	18.059.0101	Prestige blanc	8.575
7	17.229.1001	Huile de lin	14.990	3	9.009.8150	Primaire fer oxyde brun rouge 81 50	2.291
8	13.049.3656	Impregnant pour béton	10.041	4	16.531.3517	Primaire impression chromate A 14	10.676
9	4.009.0176	Impression blanche à l'huile	3.877	5	13.019.2230	Primer epoxy chromate	6.958
350	16.610.3515	Impression glycerol U 116	4.803	6	13.029.2230	Primer tankastral chromate	8.991
1	16.900.3012	Impression glycerol chromate zinc F 13	5.844	7	13.079.0101	Pvoflex blanc	18.291
352	16.900.3528	Impression vinylique chromate zinc A 15	11.130	8	13.079.0099	Pvoflex noir	20.615
3	13.900.2710	Intermédiaire epoxy FM	9.728	9	13.079.2401	Pvoflex rouge	25.563
4	9.019.4214	Intermédiaire GP gris clair 4214	6.657	430	5.019.0101	Rexagro blanc	4.418
5	9.019.4215	Intermédiaire GP gris moyen	6.388	1	5.029.0076	Rexagro blanc de pierre	5.146
6	9.249.0008	Intermédiaire gomastral gris clair	7.683	2	5.029.0011	Rexagro blanc ivoire	4.530
7	8.079.2633	Laque anthracite SENAC	9.544	3	5.029.0149	Rexagro bleu de prusse — bleu Montréal 0217	3.785
8	8.079.2138	Laque blanc Senac	10.169	4	5.029.0218	Rexagro bleu donald	3.773
9	7.039.2700	Laque cellulosique bleu butagaz	9.684	5	5.029.0148	Rexagro bleu — hélios — bleu de France 0214	4.834
360	6.086.0111	Laque glycerol qual super jaune Sis-coma	5.575	6	5.029.0219	Rexagro bleu moréa	3.475
1	8.079.2604	Laque jaune senac	9.783	437	5.029.0213	Rexagro bleu océan	4.523
2	18.050.0100	Laque prestige incolore	8.209	8	5.029.0215	Rexagro bleu riviera	4.764
3	18.050.0104	Laque prestige noir à finir	9.182	9	5.029.0126	Rexagro bordeaux EGR — Rouge bordeaux 84	4.713
4	3.063.0300	Marmorex	1.323	440	5.029.0630	Rexagro bronze corneville	3.465
5	18.003.9610	Mastic cellulosique gris clair	5.352	1	5.029.0660	Rexagro brun fancon	3.162
6	18.004.0601	Mastic cellulosique brun rouge	1.638	2	5.029.0126	Rexagro chamais foncé	3.034
7	1.049.0199	Mastic de vitrerie	23.860	3	5.029.0017	Rexagro gris argent	4.492
8	13.309.3018	Mastic rexyplast à enduire	4.800	4	5.029.0019	Rexagro gris bleuté	4.818
9	5.059.0101	Mat. rex	9.698	5	5.029.0044	Rexagro gris moyen	3.756
370	16.059.8449	Metallic primer GE	9.698	6	5.029.0221	Rexagro gris terre neuve	4.389
1	16.301.7085	Navirex deck rouge 70 85	2.917	7	5.029.0620	Rexagro jaune ceras	4.842
2	16.349.6584	Navirex deck gris moyen 26584	2.857	8	5.029.0109	Rexagro jaune 0 jaune mimosa 0209	5.677
3	16.319.0143	Navirex deck vert PAD	5.374	9	5.029.0107	Rexagro jaune 1 jaune d'or 33	4.662
4	18.049.6050	Noir à chassiss	3.465	450	5.029.0110	Rexagro jaune 3 jaune soleil 31 caterpillar	4.852
5	6.600.0530	Noir mat séchage air	3.316				

Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg	Numéro d'ordre	Référence	Désignation des produits	Droits aux 100 kg
1	5.029.0090	Rexagro noir à finir	2.623	7	19.009.0289	Tintorex violet permanent	26.611
2	5.029.0170	Rxagro noir teintes charbon de bois 0670	2.459	8	16.094.7542	Toxique équatoriale antipouling 7542	16.222
3	5.029.0113	Rexagro orange molybdène orange gaz 90207	5.579	9	16.019.1095	Transblack noir	2.312
4	5.029.0155	Rexagro OX jaune chamois 25	3.246	530	17.039.0000	Vernis cellulosique standard	10.301
5	5.029.0152	Rexagro OX rouge basque 24	2.769	1	17.001.6570	Vernis aurastal	2.910
6	5.029.0650	Rexagro rouge sierra	2.972	2	17.019.0100	Vernis industriel pour lits	6.758
7	5.029.0119	Rexagro rouge vif rouge écarlate 83	5.925	3	17.099.0550	Vernis polirex incolore	9.729
8	5.029.0043	Rexagro vert de mer	4.695	4	3.093.6462	Vernis Rexim	1.637
9	5.029.0143	Rexagro vert foncé vert irlandais 44	4.201	5	17.009.0460	Vernis SPAC	3.965
460	5.029.0142	Rexagro vert helio vert poivron 0212	5.906	6	6.009.0101	Vernisse blanche intérieur	3.617
1	5.029.0140	Rexagro vert moyen vert lumière clair 41	4.632	7	2.009.0701	Vynlastral extérieur blanc	2.488
2	5.029.0551	Rexagro vert romaine	4.503	8	2.009.0401	Vynlastral intérieur blanc	2.037
3	5.029.0133	Rexagro violet RL	10.497	9	16.035.0770	Wash primer blanc	7.029
4	3.129.0701	Rexastral fongicide	3.317	540	16.035.0771	Wash primer diluant	5.642
5	13.047.2131	Rexepat sous couche epoxy	11.510	1	4.009.0001	Weleo teintol blanc	1.863
6	5.099.0001	Rexemail lustre soie	5.751	2	4.009.0006	Weleo teintol bleu moyen	4.174
7	1.019.0307	Rexenduit	2.189	3	4.009.0030	Weleo teintol bleu 30	3.553
8	12.029.2138	Rexfloor blanc	5.998	4	4.009.0027	Weleo teintol brun Van Dick n° 12	3.670
9	12.029.1398	Rexfloor gris clair	5.913	5	4.009.0008	Weleo teintol gris clair 8	4.040
470	12.029.2930	Rexfloor noir 0170	5.637	6	4.009.0044	Weleo teintol gris moyen 44	4.056
1	12.029.0153	Rexfloor rouge	5.603	7	4.009.0020	Weleo teintol havane	3.512
2	12.029.8520	Rexfloor vert 8520	5.907	8	4.009.0018	Weleo teintol jaune moyen 18	3.906
3	6.109.0099	Rexfloor noir	3.546	9	4.009.0022	Weleo teintol jaune 22	3.757
4	6.810.0001	Rexifer blanc	5.163	550	4.009.0023	Weleo teintol jaune 23	3.393
5	6.810.0219	Rexifer bleu morea	5.743	1	4.009.2200	Weleo teintol jaune citron	4.010
6	6.813.2604	Rexifer chamois	4.166	2	4.009.0170	Weleo teintol noir	3.609
7	6.810.0005	Rexifer gris moyen	5.105	3	4.009.0152	Weleo teintol ocre rouge	3.417
8	6.810.0202	Rexifer gris tendre	5.158	4	4.009.0024	Weleo teintol orange 24	4.236
9	6.810.0900	Rexifer incolore	10.090	5	4.009.0014	Weleo teintol rouge 14	3.911
480	6.813.2205	Rexifer jaune d'or	5.367	6	4.009.0012	Weleo teintol vert 12 vert jardin	3.520
481	6.813.0099	Rexifer noir	3.735	7	4.009.0149	Weleo teintol vert 12	3.616
2	6.813.0076	Rexifer pierre clair	5.120	8	17.079.3114	White spirit diluant peintures	5.907
3	6.813.2400	Rexifer rouge	6.964	9	16.099.7525	1 E couche anticorrosive spéciale WO rouge 7525 CO	5.381
4	6.810.0084	Rexifer rouge bordeaux	7.924	560	16.079.7532	1 E couche anticorrosive brune 07533	2.173
5	6.813.2313	Rexifer vert forestier	5.625				
6	6.810.2321	Rexifer vert russe clair	5.915				
7	6.813.0101	Rexindro blanc	5.330				
8	6.089.0143	Rexindro bleu total	7.051				
9	6.089.0108	Rexindro jaune BP	4.679				
490	6.089.0110	Rexindro jaune caterpillar	5.525				
1	6.089.0107	Rexindro jaune shell	5.288				
2	6.089.0099	Rexindro noir	3.133				
3	6.089.0119	Rexindro rouge shell	6.707				
4	3.009.0001	Rexolite blanche	4.330				
5	3.039.0146	Rexolite bleu 240148	6.228				
6	3.059.0105	Rexolite jaune clair	7.907				
7	3.019.0104	Rexolite noir 240104	3.700				
8	3.029.0155	Rexolite oxyde jaune 240155	3.702				
9	3.029.0152	Rexolite oxyde rouge 240152	3.242				
500	3.039.0139	Rexolite vert oxyde chrome 24039	5.801				
1	5.059.0001	Rexomat blanc	4.349				
2	5.089.0099	Rexomat noir mat ferronnerie	2.111				
3	13.109.0101	Rexyplast crème	17.943				
4	5.100.0099	Scolaire G noir	2.544				
5	5.110.0140	Scolaire G vert	4.372				
6	17.219.0350	Siccatif liquide 350	3.182				
7	13.044.7900	Sous-couche polirex blanche	7.712				
8	9.209.0774	SPAC primer	4.663				
9	1.009.0320	Stonastal	1.001				
510	16.099.7541	Super ionitox 75.41	20.150				
1	13.069.0001	Tankastral blanc	11.919				
2	13.069.0099	Tankastral noir	9.801				
3	13.069.0155	Tankastral oxyde jaune	9.970				
4	10.089.0098	Thermorex alu 734 éléments séparés	11.975				
5	10.069.0044	Themorex sous-couche 727 éléments séparés	12.603				
6	19.009.0273	Tintorex bleu helio 1050273	25.734				
7	19.002.0269	Tintorex bleu outre-mer	11.785				
8	19.009.0231	Tintorex jaune foncé	16.876				
9	19.009.0233	Tintorex jaune vif 1050233	21.986				
520	19.009.0299	Tintorex noir 1050299	10.631				
1	19.005.0232	Tintorex orange 1050232	23.890				
2	19.009.0224	Tintorex orange	7.117				
523	19.009.0225	Tintorex oxyde jaune 1050225	9.493				
4	19.004.0283	Tintorex rouge vif 1050283	22.171				
5	19.009.0255	Tintorex vert foncé 1050255	26.678				
6	19.009.0244	Tintorex vert vif	26.678				

ARRETE n° 6729 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 juin 1975 rendant
exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assi-
milées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contri-
butions directes et taxes assimilées concernant l'année 1975 dé-
taillés ci-après :

	Perception 21	
Bignona (année 1975)	37.260.300 »	
	Perception 22	
Kolda (année 1975)	29.757.750 »	
	Perception 23	
Oussouye (année 1975)	8.094.900 »	
	Perception 24	
Sédhiou (année 1975)	44.677.050 »	
	Perception 25	
Vélingara (année 1975)	21.328.450 »	
	Perception 26	
Ziguinchor (année 1975)	9.764.150 »	
	Perception 31	
Bambey (année 1975)	38.044.500 »	
	Perception 32	
Diourbel (année 1975)	32.993.500 »	
	Perception 33	
Kébémér (année 1975)	49.130.500 »	
	Perception 34	
Linguère (année 1975)	30.618.000 »	
	Perception 35	
Louga (année 1975)	41.359.000 »	
	Perception 36	
Mbacké (année 1975)	41.764.000 »	
	Perception 41	
Dagana (année 1975)	23.190.500 »	
	Perception 42	
Matam (année 1975)	41.703.500 »	

Podor (année 1975)	Perception 43	31.609.500 »
Bakel (année 1975)	Perception 51	16.994.250 »
Kédougou (année 1975)	Perception 52	11.259.900 »
Tambacounda (année 1975)	Perception 53	24.572.700 »
Fatick (année 1975)	Perception 61	53.628.000 »
Foundiougne (année 1972)	Perception 62	88.200 »
Foundiougne (année 1975)	Perception 63	32.214.000 »
Gossas (année 1975)	Perception 64 ..	59.343.600 »
Kaffrine (année 1972)	Perception 65	27.000 »
Kaffrine (année 1975)	Perception 66	101.147.400 »
Kaolack (année 1975)	Perception 71	33.303.000 »
Nioro-du-Rip (année 1975)	Perception 72	45.636.600 »
Mbour (année 1975)	Perception 73	14.759.325 »
Thiès (année 1975)		35.746.200 »
Tivaouane (année 1975)		52.124.625 »

Art. 2. — Les états recapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4194 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'adjudant 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Diagne, Mle de solde 49735-D, à compter du 18-1-1974;

Babacar Guèye, Mle de solde 29348-Z, à compter du 1-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 4195 bis M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Oumar Kane, Mle de solde 29380-L, à compter du 1-8-1974;
Mamadou Fall, Mle de solde 29438-B, à compter du 3-12-1974;
Ousmane Loum, Mle de solde 29385-G, à compter du 1-8-1974;
Mbaye Thiam, Mle de solde 29397-F, à compter du 1-8-1974.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe. 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Ngom, Mle de solde 29388-D, à compter du 1-4-1974;
Magatte Thiam, Mle de solde 29396-A, à compter du 1-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 4196 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1974, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'adjudant-chef
Néant

Pour le grade d'adjudant

MM. Mouhamadou Diagne, Mle de solde 49735-D, à compter du 18-1-1974;

Babacar Guèye, Mle de solde 29348-Z, à compter du 1-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 4197 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1974, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'agent de constatation principal
de classe exceptionnelle

M. Pathé Loum, Mle de solde 29384-H, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent de constatation principal
Néant

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

MM. El Hadji Demba Ndiaye, Mle de solde 29289-D, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 29259-A, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mohamed Lodiane, Mle de solde 50268-I, à compter du 10-4-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4097 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — M. Arona Dia, Mle de solde 10371-B, contrôleur du trésor, est nommé à compter du 1^{er} mars 1975, percepteur de Sédhiou, en remplacement de M. Amadou Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhiou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4197 bis M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 30 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Pathé Loum, Mle de solde 29384-H, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon

MM. El Hadji Demba Ndiaye, Mle de solde 29289-D, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 29259-A, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mohamed Lodian, Mle de solde 50268-I, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3964 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Issakha Diouf, Mle de solde 58900-F, agent de recouvrement, en service à la paierie principale de Diourbel, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Il prêtera serment devant le président du Tribunal de 1^{re} instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 2. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 4195 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1974, à compter des dates ci-après :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal

MM. Oumar Kane, Mle de solde 29380-L, à compter du 1-8-1974;

Mamadou Fall, Mle de solde 29438-B, à compter du 3-12-1974;

Ousmane Loum, Mle de solde 29385-G, à compter du 1-8-1974;

Mbaye Thiam, Mle de solde 29397-F, à compter du 1-8-1974;

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Ibrahima Ngom, Mle de solde 29388-D, à compter du 1-4-1974;

Magatte Thiam, Mle de solde 29396-A, à compter du 1-4-1974.

Par décision ministérielle n° 4351 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 30 avril 1975

Article premier. — M. Galandou François Diallo, Mle de solde 18618-F, agent de recouvrement, en service à la perception de Dakar-Pikine, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 4352 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — Les agents ci-dessous sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la perception de Nioro-du-Rip, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

MM. Abdoulaye Seck, Mle de solde 355764-B, agent de recouvrement;

Ousseynou Dia, Mle de solde 18670-H, agent de recouvrement.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du Tribunal de première instance de Kaolack et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Par décision ministérielle n° 4353 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M. Ismaila Sall, Mle de solde 53057-D, dactylographe, en service à la perception de Tivaouane, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision n° 3922 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Cissé, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du corps national des sapeurs-pompiers, en remplacement de M. Alioune Badara Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mbaye Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4200 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 51676-B, administrateur des affaires maritimes, est nommé gérant de la caisse d'avances de la division de la marine marchande à la Direction des Transports, à compter du 10 mars 1975.

Art. 2. — M. Mamadou Samb percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION n° 11767 M.E.N.-D.E.M.S.P.T.-D.P.F.S. en date du 20 octobre 1975 portant radiation des listes de contrôle du C.E.M.T. Delafosse d'élèves admis au concours d'entrée en 6^e et ne s'étant pas présentés à l'établissement d'affectation.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, admis au concours d'entrée en 6^e ne s'étant pas présentés à leur établissement d'affectation, le C.E.M.T. Maurice-Delafosse, sont radiés des listes à compter du 14 octobre 1974.

Mbaye Cissé;
Patrick De Souza;
Mansour Dieng;
Habib Fall;
Mamadou Dione;

François Lucien Alioune Ndaw;
Khatabe Ndiaye;
Amadou Kane Sy;
Silly Touré;

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au Ministère de l'Éducation nationale et le directeur du C.E.M.T. Maurice-Delafosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-1037 du 10 octobre 1975

portant nomination de M. Mbaye Mbengue comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra-Léone, avec résidence à Banjul.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 75-112 du 22 janvier 1975 portant nomination de M. Mbaye Mbengue comme Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Mbengue, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra-Léone, avec résidence à Banjul.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-1080 du 23 octobre 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-72 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974;

Vu le décret n° 75-871 du 23 juillet 1975 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1974;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974 et entré en vigueur le 8 septembre 1975.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie (dénommés dans cet accord « Parties contractantes »), désireux de développer et de renforcer les relations entre leurs deux pays par la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement de la science et de l'art, décidés de conclure le présent accord, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes favoriseront les échanges culturels entre les pays respectifs et contribueront à la connaissance réciproque du trésor culturel des deux pays, ainsi que leurs réalisations dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science et des arts.

Article 2

Chacune des parties contractantes encouragera les présentations de films, de spectacles musicaux et de théâtre de l'autre partie contractante, organisera des conférences et expositions et encouragera la diffusion de traductions d'ouvrages scientifiques, techniques et artistiques. Les ouvrages et les thèmes de conférences, mentionnés dans cet article, seront établis de commun accord.

Article 3

Les parties contractantes favoriseront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre les organisations culturelles, éducatives, scientifiques, de santé et artistiques de leurs pays et, dans ce but, encourageront les visites réciproques des professeurs et des cadres enseignants d'institutions professionnelles et scientifiques.

Article 4

Chacune des parties contractantes, par l'octroi des bourses et des autres facilités, donnera la possibilité aux citoyens de l'autre partie contractante d'étudier dans les universités et autres institutions d'enseignement; l'option pour acceptation reste à la latitude de la partie bénéficiaire.

Article 5

Chacune des parties contractantes étudiera la question de la reconnaissance des diplômes et des titres accordés dans l'autre pays. Si elles le considèrent nécessaire, les parties contractantes pourront conclure, à cette fin, un accord séparé.

Article 6

Les parties contractantes encourageront l'échange réciproque des programmes radio et télévision, des films, des matériaux scientifiques, culturels, éducatifs, conformément à la législation et aux dispositions en vigueur dans le pays qui reçoit.

Article 7

Les parties contractantes favoriseront, dans la mesure du possible, des compétitions sportives entre les citoyens des pays respectifs et l'échange des sportifs et des entraîneurs.

Article 8

En vue de la mise en application du présent accord, les parties contractantes conclueront périodiquement des programmes de coopération culturelle, pour deux ans.

Article 9

Les Gouvernements des parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

Article 10

1. Chaque partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement pour sa part des conditions constitutionnelles nécessaires pour que cet accord soit applicable.

Cet accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification mentionnée.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 ans si aucune des parties ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant chaque période de validité.

En cas de dénonciation du présent accord, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires reste inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique en cours à la date de la dénonciation.

Fait et signé à Dakar le 2 octobre 1974 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et roumaine, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Pour le ministre de la Culture,
le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU NGOM
Ministre de l'Education nationale

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

ION MOANGA

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République socialiste de Roumanie.

DECRET n° 75-1081 du 23 octobre 1975

portant nomination de M. Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent du Sénégal près la F.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mademba Sy, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République du Sénégal près la F.A.O., en remplacement de M. Sidi Mohamed Daniel Dioury.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1082 du 23 octobre 1975

portant nomination de M. Ibra Mamadou Ngom comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gaafar El Nimeiry, Président de la République du Soudan, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-110 portant nomination de M. Ibra Mamadou Ngom comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.E. M. Anouar El Sadate, Président de la République arabe d'Egypte;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Mamadou Ngom, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République arabe d'Egypte, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gaafar El Nimeiry, Président de la République du Soudan, avec résidence au Caire.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3520 M.A.E. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — M. Yoro Camara, secrétaire d'ambassade, est nommé agent perceuteur à l'ambassade du Sénégal à Brasilia, en remplacement de M. Salif Fall, muté à l'ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — M. Camara justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion, conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Brasilia et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 3519 M.A.E. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — Mme Ndiaye, née Diariatou Bitilokho Fal, est autorisée à rejoindre son mari M. Amadou Ndiaye, secrétaire particulier à l'Ambassade du Sénégal à Rabat.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndiaye, qui voyagera seule par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 3951 M.A.E.-S.G. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Atoumane Ndiaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur de la jeunesse et des sports, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ndiaye, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transports nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 770, pour le transport, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 3952 M.A.E.-S.G. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Lamine Niang, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Tunis, est affecté à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en qualité de chauffeur.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niang, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses 3 enfants âgés respectivement de 8, 7 et 4 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, chapitre 311, article 740, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4148 M.A.E. en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Fall, née Astou Diouf Ndiaye est autorisée à rejoindre son mari M. Mamadou Fall, 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Londres.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Fall, qui voyage seule par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1074 du 23 octobre 1975
portant nomination du président de la Cour de Sûreté de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de Sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;
Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduits à leurs postes près la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1975.

Président :

M. Gilbert André, cumulativement avec ses fonctions de président de chambre à la cour d'Appel de Dakar.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge au siège, au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
Amadou Abdoulaye Bâ, cumulativement avec ses fonctions de juge de paix à la Justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1075 du 23 octobre 1975
portant nomination du commissaire du Gouvernement et du substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de Sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;
Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduits pour l'année 1975 près la Cour de Sûreté de l'Etat aux postes suivants :

1° Commissaire du Gouvernement :

M. Samba Yéla Diop, député à l'Assemblée nationale.

2° Substitut du commissaire du Gouvernement :

M. Ismaïla Diagne, cumulativement avec ses fonctions de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975 :

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée militaire « Charles Nchoréré » de Saint-Louis (J. O. n° 4417 du 19 avril 1975, page 518).

A l'article 11, 3^e tiret,

Au lieu de :

« — remplir les conditions fixées par l'article 10, alinéas 2 ou 4 »,

Lire :

« — remplir les conditions fixées par l'article 9, alinéas 2 ou 4 ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 75-1038 du 11 octobre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 6 septembre 1975 de l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉODOR SALL.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4284 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef Gabriel Tavarès, Mle 2.49.00.002, du bataillon du matériel, né le 13 avril 1929, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 13 avril 1975, sera, à compter de cette date, rayé des contrôles de l'Armée active.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4285 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef Aladji Lam, Mle 1.49.00.068 du bataillon du génie, né le 8 avril 1929, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 8 avril 1975, sera rayé des contrôles de l'Armée active, à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3931 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Abdou Ngom est, à compter du 1^{er} avril 1975, autorisé à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de six mois éventuellement renouvelable.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3956 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis-chef Doudou Diop, Mle 41, sous-officier de carrière, est placé en position de non activité par mesure disciplinaire, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 2. — Pendant cette période de non activité, le maréchal-des-logis-chef Doudou Diop percevra le tiers de la solde plus les prestations familiales intégrales.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-1036 du 10 octobre 1975

créant une prime de risques au bénéfice des fonctionnaires des différents corps des eaux et forêts et chasses et des personnels assimilés et fixant les conditions et les modalités d'attribution et de paiement de ladite prime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;

Vu le décret n° 67-1104 du 6 octobre 1967 créant une indemnité de risque au bénéfice des agents techniques des eaux et forêts;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 instituant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compenser les risques inhérents à l'exercice de la profession, il est créé une prime de risques au bénéfice des fonctionnaires des différents corps des eaux, forêts et chasses et des personnels assimilés effectivement en activité de service.

Art. 2. — Le montant de cette prime est égal à 10 % de la solde indiciaire pour les fonctionnaires ou à 10 % du salaire de base pour les personnels assimilés, référenciés à la grille indiciaire. Il est payable mensuellement et est réduit ou supprimé dans les mêmes conditions que le traitement.

Art. 3. — La prime est allouée aux personnels effectivement en activité de service. Elle n'est pas perçue par le personnel en congé, en permission d'absence de plus de 30 jours ou en position irrégulière.

Les fonctionnaires et agents hospitalisés n'ont droit à cette prime que pendant les 30 premiers jours de leur admission en traitement à l'hôpital. Toutefois, les fonctionnaires et agents blessés en service commandé ou ayant contracté une maladie professionnelle à l'occasion de l'exercice de leurs activités bénéficieront de la prime de risques pendant toute la durée de leur invalidité temporaire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 67-1104 du 6 octobre 1967.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-1071 du 23 octobre 1975

portant nomination du directeur de l'Équipement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant réorganisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dièye, ingénieur de l'équipement rural, précédemment adjoint au directeur de l'Équipement rural, est nommé directeur de l'Équipement rural, en remplacement de M. Latyr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1050 du 15 octobre 1975
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 75-555 du 2 juin 1975
portant statut de l'Ecole normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 72-1331 du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 74-140 du 11 février 1974;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;
Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 est modifié comme suit :

« Article premier. — L'Ecole normale supérieure est un établissement d'enseignement supérieur rattaché à l'Université de Dakar. Elle a pour mission :

1° d'assurer la formation pédagogique, tant théorique que pratique, des professeurs de l'enseignement secondaire dont la formation générale a été assurée par les facultés;

2° d'assurer la formation des cadres de contrôle de l'enseignement primaire;

3° d'effectuer des recherches dans le domaine de la pédagogie ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le ministre d'Etat,

chargé de l'Education nationale,

Doudou NGOM.

DECRET n° 75-1055 du 17 octobre 1975

modifiant le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 71-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 8 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 un alinéa ainsi conçu :

« — Pour la section de chirurgie dentaire de la faculté de Médecine et de Pharmacie, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences, établie annuellement par les commissions compétentes du comité consultatif des universités. Seules, pourront être retenues les candidatures correspondant à des disciplines où il existe des postes déclarés vacants par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 sont abrogées en ce qu'elles concernent la faculté de Médecine et de Pharmacie et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie :

« Section Pharmacie :

« — Les docteurs d'Etat en pharmacie, les pharmaciens docteurs d'Etat ès-sciences, les docteurs d'Etat ès-sciences, qui ont pendant deux ans au moins exercé les fonctions d'assistant;

« — Les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

« Section de chirurgie dentaire :

« — Les docteurs d'Etat en chirurgie dentaire, titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques qui ont, pendant deux ans au moins, exercé les fonctions d'assistant.

« — Les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur ».

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-1057 du 17 octobre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 74-403 du 26 avril 1974 relatif à l'Institut de physique météorologique « Henri Masson » de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974 ;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 ;

Vu le décret n° 74-403 du 26 avril 1974 relatif à l'Institut de physique météorologique « Henri Masson » de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar ;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1975 ;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 74-403 du 26 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le conseil scientifique comprend, outre le doyen de la faculté des Sciences, *président*, et le directeur de l'institut, *vice-président* :

1° deux membres de la faculté des Sciences, nommés par le recteur, sur proposition de l'assemblée de cette faculté ;

2° deux membres appartenant au secteur public ou privé et s'intéressant aux activités de l'institut, nommés par le recteur, sur proposition du directeur de l'institut, après avis du doyen de la faculté des Sciences ;

3° un représentant de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Les nominations prévues aux 1° et 2° du présent article prennent fin en même temps que le mandat du directeur. »

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. . .

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3957 M.E.S. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Moussa Daffé est nommé maître-assistant stagiaire de pharmacognosie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1975, sur l'emploi de chef de travaux de biochimie.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon de la 2^e classe des maîtres-assistants (indice 345), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971, modifié, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe I.

Par arrêté ministériel n° 4129 M.E.S. en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Est nommé administrateur de crédits titulaire au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), pour la gestion 1974-1975 :

M. Ibrahima Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 40776-J, directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Art. 2. — La compétence de l'intéressé porte sur :

Le chapitre 512

- Article 7690 : Fonctionnement ;
- Article 9154 : Dépenses communes.

Le chapitre 514

- Article 7380 : Rémunérations des élèves.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-1086 du 23 octobre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43 ;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 75-333 du 25 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 7 octobre au 22 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du service du transit administratif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 69-1115 du 14 octobre 1969 fixant les tarifs du service du transit administratif;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de manutention de bagages, de transport de matériel, de location de camion, de transport de cercueil, de déménagement et de gardiennage de colis sont assurées par le Service de transit administratif selon les tarifs fixés ci-après :

1° Manutention de bagages

1 colis	960 »
2 colis	1.560 »
3 colis	2.040 »
4 colis	2.640 »
5 colis	3.020 »
6 colis	3.720 »
7 colis	3.960 »
8 colis	4.560 »
9 colis	4.920 »
10 colis	5.520 »
11 colis	6.000 »
12 colis	6.480 »
13 colis	6.960 »
14 colis	7.440 »
15 colis	8.040 »
16 colis	8.640 »
17 colis	9.000 »
17 colis	9.840 »
Chaque colis en sus	500 »

2° Transport de matériel

De 0 à 100 kg	1.300 »
De 101 à 1000 kg	2.600 »

3° Location de camion

Demi-journée	5.000 »
Journée	8.000 »
Déménagement	7.500 »

4° Transport de cercueil

Transport, Transit et formalités	3.120 »
--	---------

5° Gardiennage

Colis encombrant : par colis et par mois	500 »
Colis ordinaire : par colis et par mois	50 »

Art. 2. — Lorsque les opérations visées ci-dessus ne sont pas effectuées pour le compte de l'Etat, les tarifs stipulés sont majorés de 15 % à titre de participation aux frais généraux de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 69-1115 du 14 octobre 1969.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-219 du 31 mai 1961 portant création et organisation d'un comité d'information populaire;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministre chargé de l'Information et des Télécommunications est responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'information et de télécommunication.

Il prépare les déclarations du Gouvernement dont il est le porte-parole officiel.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte, et en général, sur tous les organismes publics dont l'objet est l'information ou les télécommunications.

Art. 2. — Le Ministère de l'Information et des Télécommunications comprend :

- le Cabinet du ministre;
- le Service d'Inspection;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction de l'Information.

Art. 3. — Le Cabinet du ministre est chargé de l'orientation, de l'impulsion et de la coordination des actions de l'ensemble des services relevant du département, ainsi que des établissements publics sous sa tutelle, ou des sociétés d'économie mixte placées sous son contrôle.

Il vérifie l'application des directives données par le ministre et harmonise les positions des représentants du département dans ses relations avec les services ou organismes extérieurs.

Il étudie les projets de textes législatifs ou réglementaires soumis à l'avis du département. Il élabore les textes législatifs ou réglementaires dont le ministre a l'initiative. Il effectue toutes études, générales ou spécifiques, que lui confie le ministre ou que requiert le fonctionnement du département.

En outre, en liaison éventuellement avec les départements ministériels intéressés, il participe :

- à l'élaboration d'une politique de l'information des populations;
- à l'élaboration de la politique de relations publiques de l'Etat à l'étranger;
- à la préparation des conférences de presse du porte-parole du Gouvernement;
- à l'étude de toutes les questions relatives aux télécommunications.

Le Cabinet assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, notamment l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, l'Agence de Presse sénégalaise, l'Office des Postes et Télécommunications, Télé-Sénégal.

Art. 4. — Il est créé, auprès du ministre, un Service d'Inspection.

Le Service d'Inspection est chargé du contrôle de la gestion financière du département et de celle des établissements publics placés sous tutelle (O.R.T.S., O.P.T. et A.P.S.).

Il est chargé sur le plan technique, du contrôle, de la vérification et de la surveillance à la fois des installations de télécommunications internationales et des installations de télécommunications appartenant à l'O.R.T.S. et à l'O.P.T.

Il est animé par deux inspecteurs placés sous l'autorité directe du ministre :

- un inspecteur des affaires administratives et financières;
- un inspecteur de télécommunications.

Art. 5. — Le service de l'Administration générale et de l'Équipement dépend directement du Cabinet du ministre.

Il est chargé de la direction de l'animation des bureaux ci-après :

- le bureau de gestion;
- le bureau du personnel;
- le bureau du courrier.

Art. 6. — Le bureau de gestion prépare les propositions budgétaires du département, gère les crédits du Cabinet et contrôle la gestion de l'ensemble des crédits mis à la disposition du département.

Il gère le parc automobile et centralise les achats de fournitures pour l'ensemble du cabinet et des services du département.

Il est en outre, chargé de la tenue du compte de gestion des crédits de fonctionnement et des crédits d'équipement, ainsi que des livres de comptabilité-matières. Il établit les bons d'engagement et effectue la liquidation des factures.

Art. 7. — Le bureau du personnel gère l'ensemble du personnel relevant du département et prépare les actes administratifs intéressant le personnel.

Art. 8. — Le bureau du courrier est chargé, pour l'ensemble du département, du courrier « arrivée » et « départ ».

Art. 9. — La Direction de l'Information, en liaison avec les services compétents des départements ministériels intéressés, est chargée de promouvoir tant au Sénégal qu'à l'étranger une information objective sur les réalités nationales, les options gouvernementales en toutes matières, les objectifs poursuivis et la politique mise en œuvre pour les atteindre.

Elle est notamment chargée, en liaison avec les services précités, d'assurer les fonctions de contrôle, de coordination et d'animation de l'ensemble des agences et organes de presse nationaux ou étrangers ayant des activités au Sénégal.

Art. 10. — La Direction de l'Information comprend :

- la Division de l'Animation et du Contrôle;
- la Division de la Recherche et de la Documentation;
- la Division de l'Information à l'étranger;
- la Division de la Photographie et du Cinéma.

Art. 11. — La Division de l'Animation et du Contrôle est chargée :

- d'assister le directeur de l'Information dans ses relations avec les reporters, journalistes et correspondants de presse nationaux ou étrangers;
- d'organiser, en liaison avec les maisons de l'information à l'étranger, des visites d'information au Sénégal à l'intention des représentants de la presse étrangère;
- d'assister le directeur de l'Information dans ses tâches de contrôle, de coordination et d'animation des organes de presse nationaux ou étrangers.

Art. 12. — La Division de la Recherche et de la Documentation est chargée :

- de dépouiller la presse nationale et étrangère, ainsi que les publications spécialisées;
- de trier et de classer les articles et documents pouvant intéresser les chercheurs;
- de se procurer, auprès des institutions de recherche ou dans le commerce, les livres, revues et documents pouvant apporter aux journalistes une meilleure information sur les problèmes économiques, sociaux et culturels;
- d'assurer les relations avec les organes de la presse écrite pour tout ce qui concerne les productions sur commande des publications du département;
- de fournir aux archives nationales deux exemplaires de tous les textes multigraphiés et mis en distribution par le Ministère;
- de préparer les versements périodiques des archives du Ministère aux Archives nationales.

Art. 13. — La Division de l'Information à l'Etranger comprend des maisons, des centres et des bureaux de l'information.

Les maisons, les centres et les bureaux de l'information à l'Etranger ont pour mission de fournir à l'opinion internationale des informations actuelles, objectives et complètes sur les choix politiques et l'action quotidienne du Gouvernement, sur les événements nationaux, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées sur la voie du développement économique, social et culturel de la nation.

Ils sont chargés de diffuser dans les pays où ils sont implantés les publications du Gouvernement.

Ils doivent, en collaboration avec les services compétents et notamment ceux du tourisme, mener une propagande active en faveur des produits artistiques, artisanaux, agricoles et industriels du Sénégal.

Art. 14. — La Division de la Photographie et du Cinéma est chargée de la couverture des événements intéressant la vie politique, économique, sociale ou culturelle de la nation.

Elle alimente de ses reportages filmés les projections que les actualités sénégalaises effectuent sur les écrans de cinéma.

Elle réalise des films spéciaux, à l'occasion de la visite de Chefs d'Etat au Sénégal ou du Président de la République à l'étranger.

Elle gère les archives photographiques de la direction de l'Information, procède à leur mise à jour permanente et au versement aux Archives nationales de ce qui ne lui est plus d'usage courant.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 61-219 du 31 mai 1961, le décret n° 72-489 du 29 avril 1972, ainsi que les arrêtés n° 15612 M.I.T. du 4 novembre 1966 portant organisation de l'Inspection de l'Information régionale et 15613 M.I.T. du 4 novembre 1966 réorganisant la Direction de l'Information.

Art. 16. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 75-1059 du 17 octobre 1975

chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 15 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et des contrôles des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé, à compter du 24 septembre 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 75-1084 du 23 octobre 1975

chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé, à compter du 22 octobre 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3511 M.I.T.-D.C. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423-E, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-1054 du 17 octobre 1975
complétant l'article 15 et abrogeant le 11^e alinéa de l'article 8
du décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les
formations hospitalières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les
formations hospitalières;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mai 1975;
Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 15 du décret n° 74-1082 du
4 novembre 1974 est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :
« Ils font pratiquer les autopsies sur réquisition de justice,
ou lorsqu'ils l'estiment nécessaire, sauf opposition des ascen-
dants et descendants, des conjoints, des parents en ligne col-
latérale jusqu'au 3^e degré inclusivement et dans l'ordre. Ils
tiennent note de l'autopsie ».

Art. 2. — Le 11^e alinéa de l'article 8 du décret n° 74-1082
du 4 novembre 1974 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le
ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 11579 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du
14 octobre 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la
profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Veuve Gomis, née Bintou Haïdara, sage-
femme principale en retraite, est autorisée à exercer la profes-
sion de sage-femme à titre privée à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 11730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en
date du 18 octobre 1975 portant nomination d'une commission
de correction de concours direct et professionnel d'accès dans le
corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et do-
maines

Article premier. — La commission de correction des épreuves
des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des
agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines, ouverts
par arrêté n° 6310 du 26 juin 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à
la direction de la fonction publique, représentant le minis-
tre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

L'inspecteur des impôts et domaines, représentant le ministre
d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
MM. Fallou Amar, professeur de C.E.G.;
Yérin Codé Mbodj, professeur de C.E.G.;
Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G.;
Racine Mbaye, commis à la direction de la fonction publique;
Cheikh Mohamed Fadel Doukouré, professeur de C.E.G.;

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son
président.

ARRETE MINISTERIEL n° 11901 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date
du 23 octobre 1975 portant désignation d'un fonctionnaire et de
deux personnalités et de leurs suppléants pour faire partie du
Conseil d'arbitrage des différends collectifs à la cour d'Appel.

Article unique. — Sont désignés, conformément au 1^{er} alinéa
de l'article 242, modifié du Code du travail, pour siéger au Con-
seil d'arbitrage des différends collectifs de la cour d'Appel de
Dakar, les personnes ci-après :

1^o Membres fonctionnaires

M. Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la
Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Suppléant :

M. Papa Mactar Sylla, secrétaire d'administration, Ministère de
la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

2^o Membres titulaires

MM. Abdoul Majib Seck, directeur des affaires comunales, Minis-
tère de l'Intérieur, Dakar;

Amadou Tidiane Ndiaye, ingénieur des ponts et chaussées,
direction de la recherche scientifique, Ministère du Plan
et de la Coopération, Dakar.

Suppléants :

MM. Pierre Clédor Diédiou, inspecteur des impôts et des domai-
nes, 3^e bureau de l'enregistrement, Dakar;

Moutar Diop, directeur du centre de qualification industrielle,
Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel. n° 3530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date
du 9 avril 1975.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6599 M.F.P.T.E.-
D.F.P.-F.-B.2 du 2 juillet 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Djibril Yade, Mle de solde 11407-K agent d'administration
principal 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la
Présidence de la République, est nommé secrétaire d'administra-
tion de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, à compter du
1^{er} mai 1974 ».

Lire :

« M. Djibril Yade, Mle de solde 11407-K, agent d'administration
principal 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la
Présidence de la République, est nommé secrétaire d'administra-
tion principal 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1^{er} mai 1974 ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date
du 9 avril 1975 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent,
ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfection-
nement administratifs sont, à compter du 1^{er} juin 1974, nommés
secrétaires d'administration, inspecteurs du contrôle économique,
contrôleurs du travail, secrétaires de chancellerie, greffiers et con-
trôleurs des impôts, indice 821, et reçoivent les affectations sui-
vantes :

Secrétaires d'administration adjoints 1^{er} échelon

- MM. Massamba Sall, Mle de solde 30813-M, Ministère de l'Intérieur;
 Madaja Seck, Mle de solde 10663-D, Ministère de l'Intérieur;
 Gorgui Sène, Mle de solde 52147-G, Ministère de l'Intérieur;
 Ibrahima Niang, Mle de solde 56465-B, Ministère des Affaires étrangères;
 Imame Diagne, Ministère des Finances et des Affaires économiques (Commerce extérieur).

Secrétaires d'administration stagiaires

- MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 354734-F, Ministère de l'Éducation nationale;
 Mouhamadou Kâne, Mle de solde 354742-G, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
 Lamine Badj, Mle de solde 354727-J, Présidence de la République (S.A.G.E.);
 Yoro Ndiaye, Mle de solde 354753-C, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Amadou Ndiaye, Mle de solde 354748-I, Ministère de l'Information et des Télécommunications;
 Mamadou Lô, Mle de solde 354743-D, Ministère de l'Enseignement supérieur;
 Gustave Sadio, Mle de solde 354762-A, Présidence de la République (inspection générale d'Etat);
 Ndiaga Ndiaye Ndong, Mle de solde 354756-F, Ministère de la Justice;
 Alioune Ndour, Mle de solde 354759-I, Secrétariat général du Gouvernement;
 Mamadou Sène, Mle de solde 354769-H, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Moctar Gaye, Mle de solde 354739-K, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Diaw, Mle de solde 354732-D, Ministère de l'Intérieur;
 Wagui Siby, Mle de solde 354772-D, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Mbengue, Mle de solde 354745-F, Ministère de l'Intérieur;
 Mbaye Léna Ngom, Mle de solde 354760-A, Ministère de l'Intérieur;
 Malick Kébé, Mle de solde 55024-B, Ministère de l'Intérieur;
 Samba Ndiaye Samb, Mle de solde 354751-A, Ministère de l'Intérieur;
 El-Hadj Saliou Diop, Mle de solde 354736-H, Ministère de l'Intérieur;
 Magatte Ndoeye, Mle de solde 354757-G, Ministère de l'Intérieur;
 Doudou Sagna, Mle de solde 354764-C, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Ndiassé Tall, Mle de solde 354776-D, Ministère de l'Intérieur;
 Bruno Sagna, Mle de solde 354763-B, Ministère de l'Intérieur;
 Talibouya Diagne, Mle de solde 354730-B, Ministère de l'Intérieur;
 Gaya Camara, Mle de solde 354726-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ibrahima Niang, Mle de solde 354761-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoul Khadre Kamara, Mle de solde 354741-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Alassane Tall, Mle de solde 354775-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs du contrôle économique stagiaires

- MM. Mohamed Sidy Ndour, Mle de solde 354759-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 El-Hadj Samba Fall, Mle de solde 18981-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Papa Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354729-L, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Demba Sy Sam, Mle de solde 354763-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M^{me} Ndoye Fambaye Sow, Mle de solde 354773-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 MM. Abdoulaye Sow, Mle de solde 354773-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Amath Ndiaye, Mle de solde 354749-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleurs du trésor stagiaires

- MM. Oumar Cata Cissé, Mle de solde 54887-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Assane Samb, Mle de solde 354765-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Jean Gabriel Latyr Sène, Mle de solde 354770-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Mame Besse Fall, Mle de solde 354738-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Secrétaires de chancellerie de 3^e classe 1^{er} échelon

- MM. Ibou Guène, Mle de solde 50551-F, Ministère des Affaires étrangères;
 El-Hadj Baba Sakho, Mle de solde 56856-H, Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires de chancellerie stagiaires

- MM. Sidaty Aldara, Mle de solde 454725-H, Ministère des Affaires étrangères;
 Ameth Tidiane Ndiaye, Mle de solde 354754-D, Ministère des Affaires étrangères;
 Ismaila Ndiaye, Mle de solde 354752-B, Ministère des Affaires étrangères;
 Birago Diène, Mle de solde 354733-E, Ministère des Affaires étrangères;
 Amadou Ndiaye, Mle de solde 354747-A, Ministère des Affaires étrangères.

Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Sankou Kanté, Mle de solde 48320-C, Ministère de la Justice.

Greffiers stagiaires

- M. Sadel Ndiaye, Mle de solde 354750-Z, Ministère de la Justice;
 M^{me} Samb, née Khady Diop, Mle de solde 354735-G, Ministère de la Justice;
 M^{me} Mariétou Traoré, Mle de solde 354777-E, Ministère de la Justice;
 MM. Souleybe Mbaye, Mle de solde 354744-E, Ministère de la Justice;
 El-Hadj Amadou Diagne, Mle de solde 354728-K, Ministère de la Justice;
 Idrissa Guéye, Mle de solde 354740-A, Ministère de la Justice.

Contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Babacar Guéye, Mle de solde 456348-F, Ministère des Affaires étrangères.

Contrôleurs des impôts stagiaires

- MM. El Hadj Oumar Kâne, Mle de solde 354731-C, Ministère des Affaires étrangères;
 Amadou Baba Ndiaye, Mle de solde 354746-G, Ministère des Affaires étrangères;
 Malick Samb, Mle de solde 354766-E, Ministère des Affaires étrangères;
 Serigne Ndir, Mle de solde 354755-F, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, qui reçoivent une rémunération supérieure à l'indice 821, conserveront éventuellement, à titre personnel, une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps, un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 4071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — L'honorariat du grade de greffier en chef principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Hameth Dème, greffier en chef retraité, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires :

Par arrêté ministériel n° 4107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Henry Boimond, agent de l'aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, non immatriculé, précédemment en service à l'ASECNA, Dakar, titulaire d'une disponibilité pour convenances personnelles d'un an, par arrêté n° 1017 M.F.P.T.

E.D.F.P.-F.-B. 11 du 2 février 1974, arrivée à expiration à compter du 31 janvier 1975, est remis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 4108 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Baldé, Mle de solde 45246-C, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P., session de 1963, est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints, au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 17 septembre 1970, date de son intégration dans la fonction publique sénégalaise.

Art. 2. — M. Mamadou Baldé, titulaire du C.A.P., session de 1969, est, à compter du 17 septembre 1970, date de son intégration dans la fonction publique sénégalaise, reclassé dans le corps des instituteurs, au grade d'instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821.

Art. 3. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les avancements automatiques d'échelon de M. Mamadou Baldé :

— Instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, le 17-9-1970, indice 821, passe au 2° échelon, le 17-9-1971, indice 917, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 17-9-1973.

Par arrêté ministériel n° 4109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M^{me} Fatou Bineta Sy, Mle de solde 57822-F, institutrice adjointe, titulaire du C.E.A.P. (session 1973) est nommée dans le corps des instituteurs adjoints, au grade d'institutrice adjointe de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, indice 560, et passe au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, indice 610.

Par arrêté ministériel n° 4110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Issa Seydina Ndoye, Mle de solde 52613-C, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, en service à Ndiass (inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès), titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire à l'indice 821, à compter du 17 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 4111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Sada Bâ, Mle de solde 49688-A, moniteur stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est, à compter du 25 octobre 1974, date de son admission, nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 4112 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 décembre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 34419-K, infirmier ordinaire 3° échelon, en service à l'hôpital régional de Diourbel.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 19 mars 1975, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 40994-H, infirmier d'élevage 1^{er} échelon, en service à Tivaouane.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 19 mars 1975.

Par arrêté ministériel n° 4115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1975, M. Karfa Sagna, Mle de solde 35681-C, infirmier-vétérinaire 1^{er} échelon, en service au secteur départemental de Bambey est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable.

Art. 2. — Pendant la période de disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative, en application des dispositions de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 4117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Moussa Diédiou, Mle de solde 31736-L, moniteur de 2° classe, 2° échelon, en service à Kandiaoui I, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1972, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 29 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 4119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Loum, Mle de solde 30405-L, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement du 1^{er} degré, est nommé et reclassé dans le corps des inspecteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis, du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Inspecteur primaire adjoint de 4° classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 30-3-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 1434, à compter du 30-3-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Modou Diop, Mle de solde 39601-C, titulaire du diplôme de maître d'E.P.S., 1^{re} partie (M1), est nommé dans le corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive, en qualité de stagiaire, indice 560, à compter du 20 juillet 1973, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 23 décembre 1967.

M. Diop est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse.

Par arrêté ministériel n° 4121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 31 décembre 1974 prononçant le licenciement de M. Meïssa Cellé Ndiaye, Mle de solde 59189-B, documentaliste décisionnaire, en service à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, sont annulées et remplacées par celles qui suivent.

Art. 2. — M. Meïssa Cellé Ndiaye, Mle de solde 59189-S, archiviste-bibliothécaire de 4° classe, 2° échelon, précédemment en service à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, est licencié de son emploi à compter du 8 novembre 1974, pour abandon de poste.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — M. Barthélémy Boissy, Mle de solde 18431-E, vérificateur adjoint du contrôle économique 2° échelon, le 11 avril 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, le 11 avril 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4° échelon, à compter du 11 avril 1975 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 4123 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — Une deuxième période de mise en disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée, à compter du 1° avril 1975, à M. Abdoul Magib Kébé, Mle de solde 23352-A, contrôleur du travail de 1° classe, 1° échelon, en service à l'Inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert.

Art. 2. — En application des dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Kébé ne pourra exercer aucune activité lucrative au cours de cette disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 4328 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 30 avril 1975 :

Article unique. — M^{me} Safiatou Zeineb Ben Aïcha Dramé, Mle de solde 352602-H, titulaire du diplôme d'éducation physique et sportive, 2° partie, est nommée dans le corps des maîtresses d'éducation physique et sportive, en qualité de stagiaire, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967, à compter du 14 octobre 1974.

M^{me} Dramé est mise à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir au lycée John-Kennedy.

Par arrêté ministériel n° 4330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43 (1° alinéa), du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des agents de l'aéronautique civile, M. Bassirou Lô, admis au concours des agents de l'aéronautique civile ouvert par arrêté n° 8853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.11 du 10 août 1972 et qui a subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de stage de formation, est, à compter du 1° octobre 1973, nommé agent de l'aéronautique civile stagiaire (échelonnement indiciaire 560-1010).

Art. 2. — A compter du 1° octobre 1973, date de son admission, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 4332 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 30 avril 1975.

Article premier. — M. Francisco Fernandez, Mle de solde 70929-W, agent des I.E.M. de 2° classe, 3° échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Dakar-Téléphone, est radié du cadre des postes et télécommunications, pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1° novembre 1974.

Par décision ministérielle n° 3529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 avril 1975.

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4, en date du 29 mars 1975 portant reclassement de M^{me} Marie Corrêa, Mle de solde 17242-F, secrétaire de direction décisionnaire, en service à la Présidence de la République, sont modifiées comme suit en ce qui concerne son reclassement :

Au lieu de :

« Secrétaire de direction de 2° classe, 1° échelon »,

Lire :

« Secrétaire de direction de 2° classe, 3° échelon ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Chambaz Georges Brow, garde universitaire, en service au ministère de l'Intérieur (Université de Dakar), est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, l'intéressé est reconverti en qualité d'opérateur radio et percevra à ce titre le traitement mensuel forfaitaire de 60 000 francs, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision ministérielle n° 3928 M.F.P.T.E.-D.F.P. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur des mines et mis à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, calculée sans décalcation de la retenue pour pension de retraite des 7,5 %, par référence à un ingénieur des mines de 2° classe, 1° échelon (échelonnement indiciaire 1423-2939).

Par décision ministérielle n° 3955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire mensuel indiqué ci-dessous :

MM. Fara Ndiaye, décrypteur, 80.000 francs;
Babacar Macoura Diop, opérateur, 60.000 francs;
Médoune Khouma, opérateur, 60.000 francs;
Devis William, opérateur, 45.000 francs;
Ibrahima Diagne, opérateur, 45.000 francs;
Touche Bachir, opérateur, 70.000 francs;
Djibril Faye, opérateur, indice 910 nouveau, calculé sans décalcation de la retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010);
Abdoul Salam Ndiaye, opérateur, indice 910 nouveau, calculé sans décalcation de la retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010);
Jules Sagna, opérateur, indice 910 nouveau, calculé sans décalcation de la retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-910);
Mamadou Diagne, technicien, indice 910 nouveau, calculé sans décalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 4116 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, Mle de solde 352328-I, adjoint d'enseignement décisionnaire en service au lycée Van Vollenhoven, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, à compter du 26 décembre 1974.

Art. 2. — La solde de M. Fall sera imputable au chapitre 311, article 630, du budget général.

Par décision ministérielle n° 4326 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Mbo, Mle de solde 352890-A, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent technique d'élevage et des industries animales et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mbo percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique d'élevage stagiaire.

Par décision ministérielle n° 4327 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (6^e promotion), sont engagés, à titre précaire et révocable, en qualité d'inspecteurs de l'animation et mis à la disposition du délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

MM. Denis Badji; MM. Abdou Kane;
Jean Pierre Diatta; Ousmane Ndiaye.
Alioune Ndiaye;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à des inspecteurs d'animation adjoints stagiaires.

Par décision n° 3503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B.4 en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 19 février 1975 portant engagement des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor, promotion 1974, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. Djindé Diallo, au point de vue prénom :

Au lieu de :
« M. Djiadé Diallo »,
Lire :
« M. Djindé Diallo ».
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3532 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.4 B. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — MM. Mapaté Bâ et Abdoulaye Sy sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir au service régional de l'élevage et des industries animales de Casamance.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes, pour M. Bâ, à l'indice 335 (échelonnement indiciaire 262-477), pour M. Sy, à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculées sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.4 B. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — M. Malick Samb est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de comptable et mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3320.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Malick Samb, titulaire du B.S.E.C., percevra le salaire afférent à l'indice 821 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 avril 1975.

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 22 février 1974 prononçant le licenciement de M. Malick Mbodj, Mle de solde 19360-B, secrétaire d'arrondissement décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (arrondissement de Kahone), sont abrogées.

Aart. 2. — M. Malick Mbodj est réintégré en qualité de commis décisionnaire et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 3900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 avril 1975.

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de comptables de fonds et mises à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département, les candidates dont les noms suivent :

M^{lle} Anta Ndiaye;
M^{lle} Ndèye Anta Guèye, épouse Samb.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacune la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiaye, dit Bathily, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Ndiaye, dit Bathily, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre national de formation et d'action de Rufisque, conformément aux indications ci-dessous :

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 9100.

MM. Ousseynou Sarr, manœuvre, indice 262, par référence à un agent de service stagiaire (échelonnement indiciaire 262-477);

Babacar Samoura, cuisinier, indice 560, par référence à un maître adjoint d'enseignement ménager et social stagiaire (échelonnement indiciaire 560-1010);

M^{lle} Fatou Sow, cuisinière, indice 399, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766);

Fatou Sarr, aide-cuisinière, indice 262, par référence à un agent de service stagiaire (échelonnement indiciaire 262-477);

M. Abel Diène, chauffeur, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Madjiguène Mbacké, épouse Sy, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Madjiguène Mbacké, épouse Sy, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie percevra, conformément aux dispositions de décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3895.

Par décision n° 3929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Evelyn Diédhiou est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine, pour servir à l'inspection régionale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diédhiou, titulaire du B.S.E.C., percevra le salaire de 40.000 francs, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Par décision n° 3933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — M. Makhtar Sarr est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de perforeur-vérifieur et mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre comptable André-Peytavin.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3310.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 646 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un moniteur de perforation-vérification (échelonnement indiciaire 646-1263).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — M. Saliou Diouf, candidat à un poste dans l'éducation artistique, titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation artistique, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de maître d'éducation artistique décisionnaire.

Art. 2. — M. Saliou Diouf percevra, à compter du 24 avril 1971, date de sa prise de service, une rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — M. Saliou Diouf, maître d'éducation artistique décisionnaire, titulaire du baccalauréat, percevra, à compter du 20 juillet 1972, une rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un instituteur stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision n° 4091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — M. Niokhar Ndir est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'aide-infirmier et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8681.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Niokhar Ndir percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Mamoudou Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la perception de Dakar-Source.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3740.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — A compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, M. Mohamed Diakhaté Diaw, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — M. Mouhamadou Bassirou Ndiaye est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire sténodactylographe-correspondancier et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au service technique central des chiffres, en remplacement de M. Mohamed Diakhaté Diaw, affecté.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mouhamadou Bassirou Ndiaye, titulaire du B.E.P. dans la spécialité sténodactylographe-correspondancier, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un secrétaire sténodactylographe-correspondancier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B).

Par décision n° 4135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Awa Guèye Tall, Mle de solde 59586-A, candidate à un poste de l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 22 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à une institutrice adjointe stagiaire, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Maty Binta Niang, Mle de solde 59828-J, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 13 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à une institutrice adjointe stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 140 du code du travail.

Par décision n° 4172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 25 avril 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 15 mars 1974 portant engagement de M. Moussa Sambou, Mle de solde 56140-D, agent technique des pêches maritimes décisionnaire, en service à Joal, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne uniquement la date de prise d'effet.

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision »,

Lire :

« Art. 2. — A compter du 14 septembre 1973, date effective de sa prise de service »,

(Le reste sans changement).

Par décision n° 4173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 11014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 27 septembre 1974 portant licenciement de M. Mamadou Mamoune Sèye, Mle de solde 53786-G, ex-infirmier d'état décisionnaire, précédemment en service à la circonscription médicale de Linguère, sont rapportées.

Art. 2. — M. Mamadou Mamoune Sèye est réintégré dans son emploi à compter de la date de sa prise de service et remis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision n° 4174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Renée Gomis, Mle de solde 17859-F, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est licenciée de son emploi, à compter du 1^{er} mars 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} mars 1974.

Par décision n° 4175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 6 janvier 1975, l'absence irrégulière de M. Babacar Dieng, Mle de solde 21758-K, aide-infirmier décisionnaire, en service à la région médicale de la Casamance.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 janvier 1975.

Par décision n° 4176 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 26679-J, mécanicien décisionnaire, précédemment en service à la subdivision mixte de Louga, est licencié de son emploi, à compter du 9 juin 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 juin 1973.

Par décision n° 4177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 30 octobre 1974, l'absence irrégulière de M. El Hadji Gning, Mle de solde 355609-E, conducteur des travaux publics décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 octobre 1974.

Par décision n° 4178 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sagna, Mle de solde 43726-L, aide-infirmier décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Louga, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} février 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1971.

Par décision n° 4179 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14516 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 23 décembre 1974 portant licenciement de M. Amath Dia, Mle de solde 41458-J, ex-garçon de salle décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, sont rapportées.

Art. 2. — M. Dia est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales.

Par décision n° 4329 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 30 avril 1975.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2953-M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 21 mars 1975 portant engagement d'ingénieurs des travaux agricoles sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Mamadou Touré.

Au lieu de :

« M. Mamadou Touré »,

Lire :

« M. Mouhamadou Touré »,

(Le reste sans changement).

Par décision n° 4347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M. Toutou Kanté, Mle de solde 57756-F, maître d'éducation physique et sportive, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est licencié de son emploi, à compter du 15 octobre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1974.

Par décision n° 4348 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 novembre 1974, l'absence irrégulière de M. Amadou Lamine Aldara, Mle de solde 57680-D, agent d'administration décisionnaire, en service à la Direction du contrôle économique à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 11 novembre 1974.

Par décision n° 4349 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 15 septembre 1974, l'absence irrégulière de M. Youssoupha Diagne, secrétaire des greffes et parquets, non fonctionnaire, en service à la justice de paix de Vélingara.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 septembre 1974.

Par décision n° 4350 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — Les candidates à un poste de l'enseignement de l'économie familiale dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études, spécialité maîtresse d'économie rurale, sont engagées en qualité de maîtresses d'économie familiale rurale décisionnaires stagiaires, indice 821, à compter du 1^{er} juillet 1974, date effective de leur prise de service.

M^{me} Khadiatou Mboup, épou. M^{me} Aminata Mbengue;
se Kane;
Caroline Diop, épouse Ndèye Arame Diouf.
Thiaw;

Art. 2. — Elles percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à une maîtresse d'économie familiale rurale stagiaire, plus l'indemnité de 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-1039 du 11 octobre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé à compter du 5 octobre 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4204 M.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 26 avril 1975 :

Article unique. — M^{me} Yvonne Baldeck, chargée d'enseignement en éducation physique et sportive, est affectée en tant qu'enseignante d'éducation physique et sportive à l'Université de Dakar.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-1069 du 23 octobre 1975
portant convocation de la deuxième session ordinaire de 1975
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social s'ouvrira le mercredi 12 novembre 1975 à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close le jeudi 11 décembre 1975 à 16 heures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 décembre 1975 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye-Gare, banlieue de Dakar, consistant en un terrain nu d'une contenance de 12 a et 31 ca, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Nord-Ouest, par un passage; au Sud-Ouest, par une ruelle et au Sud-Est, par la route de Yeumbeul, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 28 août 1975, n° 8015.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le mercredi 10 septembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	1.000	200
1.000	2.000	31	600	300	600	300
1.000	2.000	76	800	400	800	400
1.000	2.000	36	1.000	500	1.000	500
100	200	945	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	672	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	101	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	180	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	748	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3153	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	02057	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48114	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75047	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67869	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06735	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89329	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81061	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10281	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	98181	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	93834	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52669	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13848	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37101	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	88811	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87971	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	36146	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24551	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	95509	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76404	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56155	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26399	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99191	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59842	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45261	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	22058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54811	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19111	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	19601	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	25084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40351	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	30902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12761	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81915	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72967	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	91307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98214	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99721	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06036	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45681	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20336	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	96856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96276	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	45270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77927	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98279	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84683	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78924	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26209	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78202	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48341	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78321	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75927	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82947	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54783	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89898	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64433	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21487	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21150	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19559	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11774	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65562	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24121	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	62208	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94321	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94176	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	43490	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19277	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70353	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55175	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91548	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79764	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61035	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	37613	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13368	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29156	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76896	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06910	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49687	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67229	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	70252	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00252	10252	20252	30252	40252	50252	60252	80252	90252
71252	72252	73252	74252	75252	76252	77252	78252	79252
70052	70152	70352	70452	70552	70652	70752	70852	70952
70202	70212	70222	70232	70242	70262	70272	70282	70292
70250	70251	70253	70254	70255	70256	70257	70258	70259

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 janvier 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Gambetta angle rue de l'Hippodrome, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a et 2 ca, et borné : au Nord-Est, par la rue Gambetta; au Sud-Est, par la rue de l'Hippodrome et des autres côtés, par le surplus de l'ilôt 71, terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 8012.

Le 23 janvier 1976 à 9 h. 20, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Paul Sicamois angle rue du Capitaine Laurent, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a et 24 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier 139; au Sud-Est, par la rue du Capitaine Laurent; au Sud-Ouest, par la rue Paul Sicamois et à l'Ouest par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 8013.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Mutuelle d'Entraide des Cités H.L.M. et Radio de Rufisque ».

Objet : Unir les habitants des cités H.L.M.-Radio ASECNA animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; s'entraider mutuellement en cas de besoin (naissance, mariage décès, etc...).

Siège social : Villa n° 137, H.L.M., Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El-Hadj Mamadou Gassama, président;
El-Hadj Badou Wade, vice-président;
Assane Mbaye, secrétaire général;
El-Hadj Tidiane Dieng, secrétaire général adjoint;
Kissima Dramé, trésorier général;
Abdoul Hamid Kâne, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3148 M.INT.-D.A.G.T. du 20 août 1975 du ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union culturelle musulmane »

Objet : Unir tous les musulmans des deux sexes pour leur permettre de mieux se connaître afin de s'entraider et de parfaire leur formation religieuse; utiliser dans ce but les méthodes modernes d'éducation et de pédagogie : conférences et manifestations artistiques et religieuses, projections de films, excursions, campings, etc; créer et développer des bibliothèques, aménager des locaux à l'usage des membres, fonder et gérer des écoles et des centres culturels.

Siège social : Sicap Baobabs, villa n° 908 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bassirou Ly, président;
Mouhamadou Hady Dème, vice-président;
Assane Fall, secrétaire général;
Babacar Guèye, secrétaire général adjoint;
El Hadji Amadou Tall, trésorier général;
Ibrahima Sambe, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3168 M.INT.-D.A.G.T. du 29 septembre 1975 du ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Frères Unis de Suelle (F.F.U.S) ».

Objet : Contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale, à la formation civique; manifester sa fidélité à l'école publique en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Siège social : Suelle, arrondissement de Sindian, département de Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Fodé Bodian, président;
Alole Diémé, vice-président;
Malamine Bodian, secrétaire général;
Karafa Diédhiou, secrétaire général adjoint;
Oufansou Diémé, trésorier général;
Diéré Djiba, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3047 M.INT.-D.A.G.T. du 27 septembre 1974 du ministre de l'Intérieur.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henry Michel Wastin, notaire intèrime à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 7 février 1975, enregistré, et M^{me} Georges Bauchie, commerçante, demeurant à Dakar, ont cédé et vendu à M. Moussa Diamanka, demeurant à Dakar, 27, avenue Faidherbe, sous condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorisations compétentes, l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après :

— fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Dakar, dans un immeuble situé au n° 52 de la rue Raffanel et connu à l'enseigne de « LA CIGOGNE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9293-A avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée, à compter rétroactivement du 7 février 1975.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 13 novembre 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 19 mars 1975.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil », feuille du 13 novembre 1975, à peine de forclusion, à Dakar, en l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e WASTIN, notaire p.i.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 août 1975

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation	135.832.992.288
— Billets de la zone franc	724.392.865	Comptes courants créditeurs :	
— Correspondants en France	114.794.500	— Banques et institutions étrangères ...	9.477.755.681
— Trésor français	27.498.052.747	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.237.511.791
Autres créances et avoirs en devises convertibles	10.293.650.874	— Trésors ouest-africains	17.557.903.895
Fonds monétaire international	12.163.219.211	— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains	76.083.754
— F.M.I. Tranche or	2.541.239.610	Marche monétaire	5.078.000.000
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	9.621.979.601	Transferts à exécuter	2.128.439.820
Disponibilité dans la zone d'émission	4.974.410	Fonds monétaire international :	
Effets escomptés	129.670.011.930	— Allocation droits de tirage spéciaux ..	11.534.475.086
— Effets à court terme ..	88.305.578.136	Capital et réserves	4.483.000.000
— Obligations cautionnées.	1.459.950.307	Comptes d'ordre et divers	24.315.384.075
— Effets à moy. terme (1).	39.904.483.487		213.721.546.290
Effets pris en pension	9.597.000.000		
Marche monétaire	3.250.000.000		
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant	949.000.000		
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	4.218.329.269		
— Accord de paiement ...	5.000.000		
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	4.213.329.269		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.118.496.058		
Comptes d'ordre et divers	13.119.624.426		
	213.721.546.290		
(1) Sur autorisation en cours de	63.462.000.000		

Le gouverneur,
A. FADIGA.Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

SAFARI NIOKOLO Koba

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Hôtel Simenti, Parc National de Niokolo Koba

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^r H. Wastin, notaire *par intérim* à Dakar, substituant M^r Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 octobre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la Région du Sénégal oriental :

— la création, l'achat, la vente, la prise en bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation;

— gérer pour son compte personnel et pour le compte d'autrui tout réceptif hôtelier existant ou à créer ultérieurement;

— faire tous actes de promotion et de commerce pouvant se rattacher à l'objet social;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, touristiques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SAFARI NIOKOLO Koba ».

Son siège social est fixé à l'hôtel « Simenti » parc national de Niokolo-Koba. Sa durée est de 99 années à compter du 11 octobre 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Michel Fernandez Puente, agent commercial, demeurant à Dakar, direction du parc national, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^r WASTIN, notaire p.i.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes centrales de Pikine ».

Objet : Organiser des séances de luttes, du folklore et spectacles divers; unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 3174 M.INT-D.A.G.T. du 13 octobre 1975 du ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4454 du Journal officiel en date du 8 novembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

LE CODE

DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... 200 francs

PAR LA POSTE :

EX-A.O.F.

EX-A.E.F. - FRANCE

Ordinaire recommandé... 450 frs. Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs. Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr. Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr. Recommandé Avion... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX-A.O.F.

EX-A.E.F. - FRANCE

Ordinaire recommandé... 500 frs. Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs. Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs